

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne.....	65 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
	—		—		(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
	Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—		
	États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs	
	Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs	
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs		Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs		Compte postal 45-20 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1962
22 mars..... Arrêté n° 07 PR-DIR-CAB-S.A. nommant M. Birame N'Diaye, en qualité de chargé de mission à la Présidence de la République. 593
- 22 mars..... Arrêté n° 08 PR-DIR-CAB-S.A. nommant M. Kabirou M'Bodje, attaché de presse au cabinet du Président de la République, en qualité de chef de cabinet du Président de la République. 593

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

- 1962
17 mars..... Décret n° 62-34 PR-DIR-CAB-S.A. portant nomination d'un adjoint chargé du développement auprès du gouverneur de la Région de Casamance. 593
- 17 mars..... Décret n° 62-35 PR-DIR-CAB-S.A. portant nomination d'un adjoint chargé du développement auprès du gouverneur de la Région du Fleuve. 593
- 17 mars..... Décret n° 62-36 PR-DIR-CAB-S.A. portant nomination d'un adjoint chargé du développement auprès du gouverneur de la Région de Thiès. 593
- 17 mars..... Décret n° 62-37 PR-DIR-CAB-S.A. portant nomination d'un adjoint chargé du développement auprès du gouverneur de la Région du Sénégal oriental. 594
- 17 mars..... Décret n° 62-38 PR-DIR-CAB-S.A. portant nomination d'un adjoint chargé du développement auprès du gouverneur de la Région du Sine Saloum. 594
- 22 mars..... Décret n° 62-41 PR-S.G. changeant M. Valdio N'Diaye, ministre de l'intérieur, de l'expédition des affaires courantes de la Présidence du Conseil et du ministère de la défense. 594
- 21 mars..... Décret n° 62-0118 P.C.M.-S.G. nommant M. Ibrahima Tall, gouverneur de la Région de Diourbel, commissaire du Gouvernement pour le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam, au titre de l'année 1962. 594
- 15 mars..... Arrêté ministériel n° 4260 P.C.G. portant création d'un comité du thon. 594

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

- 1962
21 mars..... Décret n° 62-40 PR-DIR-CAB-S.A. portant promotion du chef de bataillon Mademba Sy Claude au grade de lieutenant-colonel. 595

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1962
21 mars..... Décret n° 62-39 PR-DIR-CAB-S.A. portant nomination de l'inspecteur des postes diplomatiques et consulaires. 595
- 22 mars..... Décret n° 62-43 PR-S.G. chargeant M. Ibrahima Sar, ministre de la fonction publique et du travail, de l'intérim du ministre des affaires étrangères. 595

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1962
23 mars..... Décret n° 62-45 PR-S.G. chargeant M. Ibrahima Sar, ministre de la fonction publique et du travail, de l'intérim du garde des sceaux, ministre de la justice. 595
- 20 mars..... Arrêté ministériel n° 4584 M.J. désignant les notables appelés à former le collège des assesseurs près la cour d'assises de Dakar pendant l'année 1962. 596
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel. 597

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1962
22 mars..... Décret n° 62-44 M.INT.-CAB.-PER. portant nomination d'adjoints de chefs de circonscriptions administratives. 597
- 21 mars..... Décret n° 62-0119 bis M.INT.-D.A.C. déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un hôtel de ville à Kaffrine. 598
- 5 mars..... Arrêté ministériel n° 3697 M.INT.-A.P.A. portant confirmation dans leurs fonctions de chef du village. 598
- 21 mars..... Arrêté ministériel n° 4620 M.INT.-A.P.A. portant création de centres secondaires d'état-civil. 600
- 21 mars..... Arrêté ministériel n° 4625 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'entreposer et de vendre des munitions de chasse à la société « SOSE-COD » à Kédougou. 602
- 21 mars..... Arrêté ministériel n° 4628 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'entreposer et de vendre des munitions de chasse aux établissements « Chavanel » à Bambey. 603
- 15 mars..... Arrêté n° 4280 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation d'un bar dancing à l'enseigne « Le Night And Day ». 603
- 21 mars..... Arrêté n° 4621 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'importation d'armes de chasse à canons lisses par la société « Le Commerce Africain » à Dakar. 603

1962

21 mars.....	Arrêté n° 4622 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	603
21 mars.....	Arrêté n° 4623 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons non alcooliques à Kaolack	603
21 mars.....	Arrêté n° 4624 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'importation d'armes de chasse à canons lisses par les établissements « Chavanel » à Dakar	603
21 mars.....	Arrêté n° 4626 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'importation d'armes de chasse à canons lisses par la maison « J. Baraderie »	603
23 mars.....	Arrêté n° 4843 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Maïtena »	603
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		603

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

1962

21 mars.....	Arrêté ministériel n° 4589 M.A.C.T.-DIR.-CAB. relatif à la nomination d'un directeur de cabinet par intérim	604
--------------	---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES

1962

21 mars.....	Décret n° 62-0114 M.F.-D.E.D.T. relatif à la cession du titre foncier n° 1065 S.S.	604
21 mars.....	Décret n° 62-0120 M.F.-D.E.D.T. autorisant la cession au profit de M. N'Diaye Maniang, d'une parcelle de 15 mètres carrés, du titre foncier n° 4446 D.G.	604
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		605

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1962

22 mars.....	Décret n° 62-42 PR.-S.G. chargeant M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale	605
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		605

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1962

17 mars.....	Décret n° 62-31 PR.-S.G. chargeant M. Joseph M'Baye, ministre de l'économie rurale, de l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat	608
15 mars.....	Arrêté ministériel n° 4261 M.C.I.A.-C.E. portant nomination d'un chef de division à la direction du contrôle économique du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat	608

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1962

15 mars.....	Arrêté ministériel n° 4189 M.E.R. portant détachement d'un aide conducteur d'agriculture	608
15 mars.....	Décision ministérielle n° 4225 M.E.R.-CAB.-PEL portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel des corps locaux groupés des moniteurs d'agriculture, des infirmiers vétérinaires et des préposés des eaux et forêts	608
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		609

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1962

21 mars.....	Décret n° 62-0115 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB.-B.E. nommant le directeur des stages de l'école nationale d'administration du Sénégal ..	609
21 mars.....	Décret n° 62-0116 P.C.-M.F.P.T.-D.T.S.S. fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services du travail et de la sécurité sociale	610
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		611

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1962

17 mars.....	Décret n° 62-30 PR.-S.G. chargeant M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, de l'intérim du ministre des transports et télécommunications	611
15 mars.....	Arrêté ministériel n° 4270 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 rectifiant un arrêté traduisant un fonctionnaire devant un conseil de discipline ..	611
15 mars.....	Arrêté ministériel n° 4276 M.T.T.-D.A.C.M. portant nomination du chef de la division de l'aéronautique civile	611
15 mars.....	Arrêté ministériel n° 4277 M.T.T.-D.A.M. portant nomination du chef de la division de la marine marchande	611
15 mars.....	Décision ministérielle n° 4279 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 rectifiant une décision déferant un fonctionnaire devant un conseil de discipline ..	611
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		611

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1962

17 mars.....	Décret n° 62-32 PR.-S.G. chargeant M. François Dieng, ministre de l'éducation nationale, de l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales	611
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		611

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1962

21 mars.....	Décret n° 62-0117 M.E.T.F.C. portant autorisation à suivre hors du territoire national des stages de perfectionnement ou de spécialisation	611
15 mars.....	Arrêté ministériel n° 4182 M.E.T.F.C.-D.P. fixant la date et les centres d'examen du diplôme professionnel de bijoutier pour l'année 1962	611

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1962

20 mars.....	Arrêté ministériel n° 4566 M.T.R.P.T. autorisant le versement de la somme de 25 millions de francs à l'office national du tourisme ..	611
22 mars.....	Arrêté ministériel n° 4687 M.I.R.P.T. portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse	611

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

COUR D'APPEL

13 mars.....	Extrait n° 49 du registre d'ordonnance ..
15 mars.....	Extrait n° 51 du registre d'ordonnance ..

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Par arrêté n° 07 PR.-DIR.-CAB.-S.A. en date du 22 mars 1962 :
Article premier. — M. Birame N'Diaye, maire du V^e arrondissement de Dakar, est nommé chargé de mission à la Présidence de la République.

Art. 2. — L'arrêté n° 1 PR.-S.G. du 5 septembre 1960 est rapporté.

Par arrêté n° 08 PR.-DIR.-CAB.-S.A. en date du 22 mars 1962 :

Article premier. — M. Kabirou M'Bodje, instituteur, attaché de presse au cabinet du Président de la République, est nommé chef de cabinet du Président de la République, en remplacement de M. Birame N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'arrêté n° 4 PR.-S.G. du 5 septembre 1960 est rapporté.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DÉCRET n° 62-34 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. du 17 mars 1962
portant nomination d'un adjoint chargé du développement
auprès du gouverneur de la Région de Casamance

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-15 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;

Sur la proposition du Président du Conseil et du commissaire général au plan;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Henri Coly, ingénieur des travaux agricoles, est nommé adjoint chargé du développement auprès du gouverneur de la Région de Casamance.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le commissaire général au plan sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

DÉCRET n° 62-35 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 17 mars 1962
portant nomination d'un adjoint chargé du développement
auprès du gouverneur de la Région du Fleuve

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-15 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;

Sur la proposition du Président du Conseil et du commissaire général au plan;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Diao, administrateur civil, antérieurement chef du bureau du personnel au ministère de l'économie rurale, est nommé adjoint chargé du développement auprès du gouverneur de la Région du Fleuve.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le commissaire général au plan sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

DÉCRET n° 62-36 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 17 mars 1962
portant nomination d'un adjoint chargé du développement
auprès du gouverneur de la Région de Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-15 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;

Sur la proposition du Président du Conseil et du commissaire général au plan;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Hamidou Kane, administrateur civil, antérieurement en service au bureau d'industrialisation au ministère du commerce et de l'industrie, est nommé adjoint chargé du développement auprès du gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le commissaire général au plan sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

DECRET n° 62-37 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 17 mars 1962
portant nomination d'un adjoint chargé du développement
auprès du gouverneur de la Région du Sénégal oriental

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-15 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;

Sur la proposition du Président du Conseil et du commissaire général au plan;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Fall, vétérinaire africain, antérieurement en service dans la Région de Diourbel, est nommé adjoint chargé du développement auprès du gouverneur de la Région du Sénégal oriental.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le commissaire général au plan sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

DECRET n° 62-38 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 17 mars 1962
portant nomination d'un adjoint chargé du développement
auprès du gouverneur de la Région du Sine-Saloum

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-15 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;

Sur la proposition du Président du Conseil et du commissaire général au plan;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Kane, administrateur civil, antérieurement chef de la division économique du ministère des affaires étrangères, est nommé adjoint chargé du développement auprès du gouverneur de la Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le commissaire général au plan sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

DECRET n° 62-41 PR.-S.G. du 22 mars 1962
chargeant M. Valdiodio N'Diaye, ministre de l'Intérieur,
l'expédition des affaires courantes de la Présidence du
Conseil et du ministère de la défense.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Valdiodio N'Diaye, ministre de l'Intérieur assurera, pour compter du 23 mars 1962, l'expédition des affaires courantes de la Présidence du Conseil et du ministère de la défense, et ce, pendant la durée de l'absence du Président du Conseil.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mars 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre de la défense,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'Intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 62-0118 P.C.M.-S.G. du 21 mars 1962
nommant M. Ibrahima Tall, gouverneur de la Région de Diourbel, commissaire du Gouvernement pour le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam, au titre de l'année 1962.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en son article 26.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Tall, gouverneur de la Région de Diourbel, est nommé cumulativement commissaire du Gouvernement pour le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam, au titre de l'année 1962.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1962.

MAMADOU DIA.

Par arrêté n° 4260 P.C.G. en date du 15 mars 1962.

Article premier. — Il est créé auprès de la Présidence du Conseil un comité du thon, chargé de suivre l'évolution de la pêche et de faire la synthèse des divers problèmes posés par l'exploitation et le développement du secteur thonier, et de recommander au Gouvernement toute mesure utile en ce domaine.

Art. 2. — Le comité du thon est composé ainsi qu'il suit :

Président :
— Un représentant du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Membres :
— Un représentant du Président du Conseil;
— Un représentant du ministre de l'économie rurale;
— Un représentant du ministre des transports et des communications;

- Un représentant du ministre des finances;
- Un second représentant du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
- Un représentant du commissaire général au plan.

Art. 3. — Le secrétariat du comité est assuré par le chef de la division administrative de la direction des industries au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 4. — Le comité du thon se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois.

Art. 5. — Le comité du thon peut s'adjoindre ou entendre toute personne dont il estime le concours utile à ses travaux.

Art. 6. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2578 P.C.G. du 14 février 1962.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DECRET n° 62-40 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 21 mars 1962
portant promotion du chef de bataillon Mademba Sy Claude au grade de lieutenant-colonel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu le décret n° 62-050 M.J.-A.C.S. du 12 février 1962 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mademba Sy Claude;

Vu le rapport du Président du Conseil, ministre de la défense;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le chef de bataillon Mademba Sy (Claude), est promu au grade de lieutenant-colonel pour prendre rang du 1^{er} mars 1962.

Art. 2. — Le Président du Conseil, ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre de la défense,
MAMADOU DIA.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 62-39 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 21 mars 1962
portant nomination de l'inspecteur des postes diplomatiques et consulaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-015 du 3 septembre 1960;

Vu le décret n° 60-343 P.C.G. du 13 octobre 1960;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Vélé, administrateur civil, chef de la division des chancelleries et des affaires administratives au ministère des affaires étrangères, est nommé inspecteur des postes diplomatiques et consulaires, cumulativement avec ses fonctions.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

DECRET n° 62-43 PR.-S.G. du 22 mars 1962
phargeant M. Ibrahima Sar, ministre de la fonction publique et du travail, de l'intérim du ministre des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Sar, ministre de la fonction publique et du travail assurera, pour compter du 23 mars 1962, l'intérim du ministre des affaires étrangères, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mars 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 62-45 PR.-S.G. du 23 mars 1962
chargeant M. Ibrahima Sar, ministre de la fonction publique et du travail, de l'intérim du garde des sceaux, ministre de la justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Sar, ministre de la fonction publique et du travail assurera, pour compter du 23 mars 1962, l'intérim du garde des sceaux, ministre de la justice, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de la fonction publique et du travail et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Par arrêté ministériel n° 4584 M.J. en date du 20 mars 1962 :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises de Dakar pendant l'année 1962 :

Première liste

MM. Diouf Ibrahima, né le 6 juin 1914 à Gagning, Kaolack, de Daouda et de Fall Khoudia, comptable S.M.B., rue 40 angle 49, chez M. Diop Saër, Dakar;
Diouf Abdoulaye, 63 ans, né à Rufisque, de Ibrahima et de Koma Ka, secrétaire d'administration en retraite;
Diagne Alioune, né en 1886 à Thiombagne, cercle de Tivaouane, de feu Moussa Diagne et de feu Thiouba Dieng, cité économique de Gueule-Tapée, bâtiment n° 2, Dakar;
Guèye E. H. Mactar, né le 6 juin 1905 à Dakar, de E. H. M'Baye et de Diop Aminata, entrepreneur de transports, 83, rue Thiers, Dakar;
Kane E. H., 55 ans, né à Galoya, Podor, de Thierno Abdou et de Coumba Alpha, commis des P. T. T., pavillon n° 14, Point E, zone A, Dakar;
Ly Abdoulaye, né en février 1903 à Dakar, de Birame et de Kane N'Goné, comptable aux Chargeurs Réunis, rue 22 angle 45, Médina, Dakar;
N'Daw Amadou Lamine, né le 6 décembre 1906 à Gaye Mécké, commis des S.A.F., de Momate N'Daw et de Absa N'Daw, cité du Port de Commerce, Dakar;
N'Diaye Alioune, né à Gorée, 63 ans, de feu Guette et de Fatama Woula, ex-chef comptable à la Compagnie des Chargeurs Réunis, rue 29 angle boulevard Blaise-Diagne, Dakar;
N'Diaye Birame, né à Kaolack, 38 ans, de N'Diapy et de Marème Dieng, géomètre, Zone B, Grand-Dakar;
N'Diaye E. H. Mody, né le 11 août 1904 à Saint-Louis, de E. H. Moussa et de N'Goné Tall, commis à l'Assemblée nationale, Dakar;
N'Diaye E. H. Bibi, né en 1897 à Dakar, de Salomon et de N'Goné Seye, commis des services financiers, avenue Malick-Sy, Dakar;
Guèye E. H. Moda, né vers 1892 à Thiès, de feu Babacar Guèye et de feu N'Diémé Guèye, commerçant, rue 59 angle 60, Dakar;
N'Diaye Ismaïla, né le 2 décembre 1908 à Dakar, de Conta N'Diaye et de Madjiguène Diagne, conducteur de travaux, rue 3 angle 16, Dakar;
N'Dir M'Baye, né en 1901 à Dakar, de Mactar et Yacine Diagne, ajusteur mécanicien, 28, rue Robert-Brun, Dakar;
N'Doye Souleymane, né à Dakar en 1912, 50 ans, de Mandaw et de Téneng Massar Guèye, comptable, 64, rue Thiers à Dakar;
Niang Abdoul, né le 12 janvier 1916 à Matam, de Amadou Baila et de M'Baye Fatoumata, médecin, avenue Malick-Sy angle rue 16, Dakar;

MM. Sarr Sijh dit Cheikh, né le 7 juillet 1905 à Saint-Louis, de Abdoulaye et de Diagne Laffya, contrôleur des douanes, direction des douanes, Dakar;
Sarr Papa Guèye, né à Saint-Louis, 52 ans, de Ousmane et de Magatte Beye, agent d'affaires, rue 22 angle 13, Dakar;
Seck Moustapha, né le 15 juillet 1903 à Saint-Louis, de Abdoulaye et de Barro Aissatou, directeur de coopérative, rue 63 angle 68, Gueule-Tapée, Dakar;
Diop Magatte Lalla, né le 14 juin 1899 à Rufisque, de feu Alpha et de feu Lala Diop, commis expéditionnaire en retraite, Usine Bène-Tally, parcelle n° 1584, Dakar;
Sène E. H. Jean, né à Saint-Louis, 68 ans, de feu N'Diaye et de M'Bengue, ouvrier principal des T.P. en retraite, rue 60 angle 61, Gueule-Tapée, Dakar;
M'Baye Babacar dit Magatte, né à Rufisque, de feus Alioune et de Fatou Guèye, 52 ans, maître maçon, rue 15 angle 14, Dakar;
M'Baye E. H. Babacar, né en 1915 à Rufisque, de Paté Fatt et de M'Baye Adama, ébéniste, rue 52 angle 69, Dakar;
M'Baye E. H. Amadou Coumba, né à Dagana, de feus Alioune et de Khoudia Samba, 67 ans, sous-officier des douanes en retraite, notable, logement n° 3, cité Cap Verdienne, Dakar;
Bandia E. H. Abdoulaye, né à Dakar, de feus Massida et de Diouma, 68 ans, maître ouvrier au D.N. en retraite, propriétaire, rue 24 angle 25 à Dakar;
Diop Maba Alioune, né en 1902 à N'Dam-Guet, cercle de Louga, de Alioune et de Coumba Fall, chef de bureau des finances en retraite, Thiès;
Baye E. H. Massène, né le 3 octobre 1896 à Dakar, de feus Alassane et de feu M'Basse Samba, commis en retraite, rue 59 angle 60, Gueule-Tapée, Dakar;
Cissé Aboubacar dit M'Baye, né le 15 octobre 1911 à Rufisque, de Mody et de Bayanne N'Diaye, transitaire quartier Fass, devant le cinéma Star, Dakar;
N'Doye Ibrahima, né en 1893 à Rufisque, de feu Mamadou N'Doye et de feu Habi N'Doye, employé de commerce à l'Etablissement Vézia à Dakar, rue 41 angle 21, Médina, Dakar;
Diagne E. H. M'Baye Abdul, né à Dakar, de Abou Diagne et de N'Doye R., 63 ans, commerçant, 85, rue de Gueule-Tapée, Dakar;
Diagne Ibrahima, né à Diourbel, de Massar et de Fatou Touré, 41 ans, radio-télégraphiste, rue de Thiès angle Blanchot, Dakar, rue 8 angle 23, chez M. Paye;
Diagne Abdel Kader, né le 8 juillet 1900 à Saint-Louis, de Anthouamane et de Fatou Guèye, courtier commissaire, 72, rue Galandou-Diouf, Dakar;
Diagne E. H. Thierno, né le 5 juin 1906 à Dakar, de Mody et de Madiguène Diop, surveillant principal des T.P., rue 17 angle 22, Médina, Dakar;
Diop Djibril, né le 4 novembre 1899 à Saint-Louis, de Samba et de M'Bengue Fall, contrôleur des contributions directes en retraite, rue 19 angle avenue Clemenceau, Dakar;
Diop E. H. Aly, né à Saint-Louis, de feu Alioune et de Aminata Diop, 66 ans, maître ouvrier principal en retraite, rue 22 angle 27, Médina, Dakar;
Diop Magatte, né le 5 janvier 1908 à Tivaouane, de Abdoulaye et de Khady Touré, instituteur, Thiès (école menceau);
Diop E. H. Amadou, né à Saint-Louis, de feus Samba et de Madeleine Diop, 71 ans, propriétaire, rue 10 angle 10, Médina, Dakar;
Diop Alassane, né le 29 juillet 1907 à Rufisque, de Samba et de Demba N'Diaye, cultivateur à Thiaroye;
Diallo E. H. Ibrahima, né le 20 novembre 1894 à Saint-Louis, de feu Amadou et de Dior Diop, chef comptable en retraite, habitations économiques, bâtiment n° 2, logement n° 36, Gueule-Tapée, Dakar;
Dieng E. H. Moussa, né à Kaolack, de feus Sérégné et de Bamba Dieng, 62 ans, chauffeur retraité, notable, rue angle 24, Dakar;
Diouf E. H. Amadou, né à Dakar, de feus Mariama et de Diamina Faye, 72 ans, ouvrier principal du D.N. en retraite, bâtiment municipal, logement n° 2, quartier Fass à Dakar;

MM. Sow Abdoulaye, né à Taïba (Thiès), 70 ans, de feus Ibrahim et de Arame N'Diaye, entrepreneur de transports, notable, bâtiment municipal, logement n° 25 à Fass, Dakar;

Sow Abdoulaye, commis des S. A. F., né le 10 mai 1904 à Dakar, de Dao Coumba Sow et de Fatou Sow, cité du port de commerce, Dakar;

Tall Maïssa, né le 4 août 1928 à Tivaouane, de Gora et de Guèye Diagne Khoudia, directeur commercial, Building des Allumettes, Dakar;

Thiandoum E. H. Moussa, né en 1900 à Dakar, de Theuw N'Dour et de N'Doye Seynabou, chaudronnier, rue 25 angle 20, Médina, Dakar;

Thioune Demba, né à Rufisque, 77 ans, de feus Goumboye Diagne et de Samba Thioune, entrepreneur-menuisier, avenue Malick-Sy, Dakar;

Niang Abou dit Madiop, né à Saint-Louis en 1902, de Niang Madiop et de Yacine Barr, employé au D. N. Thiès;

Simon Jean, né à Gorée le 23 mai 1899, de Nicolas et Sophie Thiaw, comptable des T. P. en retraite, angle rue de Verdun et William-Ponty, Thiès;

Diallo Seydou, né à Podor, le 8 août 1908, d'Alpha Diallo et de Diarra Dabo, entrepreneur, Grand-Thiès, Thiès;

Niang Mouhamadou, né le 4 novembre 1909 à Saint-Louis, de Fambaye M'Baye et de Madiodio Niang, appariteur-huissier en chef à l'Assemblée nationale, rue N'Doukouma, parcelle n° 232, Bopp, Dakar.

Deuxième liste

MM. M'Baye E. H. Aimérou, né en 1903 à Malamine Tégouane, Thiès, de Massamba et de N'Goudia Khye M'Baye, marchand d'or au marché de Médina, Dakar;

M'Baye Babacar, né en 1914 à Rufisque, de Samba et de Sokhna N'Diaye, chef d'équipe, maçon, rue 15 angle avenue Blaise-Diagne à Dakar;

Coulibaly Bandiougou, né en 1887 à Caarta, de Dama et de Sadio Diallo, fonctionnaire en retraite, propriétaire, rue 19 angle 12 à Dakar;

N'Diaye E. H. Ilam, né le 15 mai 1895 à Saint-Louis, de Adji N'Diaye et de Codé N'Diaye, agent principal d'exploitation des P.T.T. en retraite, rue 11 angle 4 à Médina, Dakar;

Diagne Pathé dit Allé Gaye, né le 18 septembre 1903 à Dakar, de Massamba et de Fall Mambaye, notable, propriétaire, rue 10 angle 23, Médina Dakar;

Diagne Abdel Aziz, né le 24 septembre 1906 à Dakar, de Djibril et de Maty Sow, notable, propriétaire, rue 15 angle 16 à Médina, Dakar;

D'aw N'Diaga, né en 1901 à N'Doth-Sèye, Dagana, de Mamadou et de Oury Ba, notable, commerçant, propriétaire, rue 31 angle 22, Médina, Dakar;

Diène E. H. Maniang, né le 9 novembre 1902 à Dakar, de N'Diagora et de Fatou Diop, notable, rue 11, chez Kayes Ousmane, Médina, Dakar;

Dièye E. H. Cheick Salio, né en 1887 à Moët-Gandol, de Moussa et de Diop Yacine, notable, propriétaire à Médina, rue 10 angle 23, Dakar;

Dione Abdourahmane, né en 1896 à Rufisque, de N'Gor et de Touré Aminata, ancien combattant, employé de commerce en retraite, propriétaire à Médina, rue 18 angle 31, Dakar;

E. H. Faye Samba, né le 24 mai 1905 à Dakar, de Baye M'Bor et de Dior Diouf, propriétaire, 21, rue de Valmy, Dakar;

Fall Aliou Mactar, 75 ans, né à Touguène, Rosso, de Dame et de Marème N'Diaye, propriétaire, notable, quartier Baye-Laye, rue 40 angle 41, Dakar;

Kébé E. H. Babacar, né en 1898 à Bargny, de N'Daté et de N'Diaye Fatoumata, agent commercial en retraite, notable, propriétaire, rue 19, Médina, Dakar;

N'Diaye Amadou, né le 9 juin 1911 à Saint-Louis, de Samba et de Fatou M'Baye, notable, commerçant, rue 37 angle 26, Médina, Dakar;

Lô E. H. Hyacinthe, né le 23 octobre 1891 à Saint-Louis, de Amadou et de Mama Touré, agent des douanes en retraite, propriétaire, rue 22 angle 11, Médina, Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 4254 M.J.-PEL en date du 15 mars 1962 :

Article premier. — M. Sow Badara, commis expéditionnaire principal de 1^{er} échelon (indice 626, groupe IV), précédemment en service à la justice de paix de Matam, dont le congé administratif est arrivé à expiration le 19 février 1962, est affecté au tribunal de première instance de Thiès en complément d'effectif.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 62-44 M.INT.-CAB.-PER. du 22 mars 1962
portant nomination d'adjoints de chefs de circonscriptions administratives

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-015 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret n° 61-52 M.INT.-CAB.-PER. du 5 mai 1961 portant nomination de M. Amadou Cheikhou Bâ;

Vu l'arrêté n° 1186 M.E.C.-PER. du 21 novembre 1959 portant détachement de M. Wane Oumar Hamet;

Vu le décret n° 60-115 du 10 mars 1960 portant nomination de chefs d'arrondissements;

Sur la proposition du Président du Conseil et du ministre de l'intérieur;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cheikhou Bâ, commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment adjoint au commandant de cercle de Kolda, est nommé adjoint au commandant de cercle de Bakel, en remplacement de M. Nouroudine Kane, décédé.

Art. 2. — M. Oumar Hamet Wane, instituteur détaché dans le corps des services d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Thillé Boubacar (cercle de Podor), est nommé adjoint au commandant de cercle de Kolda, en remplacement de M. Amadou Cheikhou Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Président du Conseil et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mars 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIOU N'DIAYE.

DECRET n° 62-0119 bis M.INT.-D.A.C. du 21 mars 1962
déclarant d'utilité publique les travaux de construction
d'un hôtel de ville à Kaffrine

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu le code de l'enregistrement et des timbres, notamment en ses articles 326 et 570;

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un hôtel de ville à Kaffrine sur le terrain d'une superficie de 2.500 mètres carrés faisant l'objet du titre foncier n° 995 du lot n° 2 du plan de lotissement de la commune.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale.

Fait à Dakar, le 21 mars 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'intérieur,
 VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 3697 M.INT.-A.P.A. en date du 5 mars 1962 :

Article premier. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village les notables du cercle de Kébémér, arrondissement de Sagatta, dont les noms suivent, qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision réglementaire :

MM. Gaye Cheikh Mor, à Sagatta;
 Kâne Abdou Diobé, à Kanène N'Diob;
 Fall Saliou, à Thiolum Fall;
 Diop Serigne, à Keur Amadou Yalla;
 M'Bengue Maguèye, à M'Benguène Diavar;
 Lô Ciré, à N'Dame Morfademba;
 Babou Cheikh, à N'Dangk;
 Dia Abdoulaye, à N'Diavène N'Diob;
 Fall Macoumba, à N'Djinakh Fall;
 Gaye Babacar, à N'Ghayé Diavar;
 Amar Mané Amar, à N'Gandek;
 Seck Babacar, à N'Gourane Ouoloff;
 Sow Ibra, à Nouffle;
 N'Dimé Assane, à Thiègne;
 Khouma Mor, à Thione Khouma;
 Guèye Diadié, à Thioty;
 Diagne Malick, à Kantare;
 Diop El Hadji Mor Anta, à M'Barom Diop;
 Athié Macodou, à Batal;
 Sarr M'Baye Khoudia, à Thiarène;
 Diop Momar, à Kabdou;
 Hane M'Bodj, à Bellokho;
 Diop Atou, à Calsane;
 Diop Amadou Yalla, à Thielmakha N'Gol;
 Lèye Omar Faty, à Affé I;
 Lèye Ousmane M'Bathio, à Affé II;
 Niang Maffal, à Bangoye;
 Dia Malamine, à Bakhaya Dia;
 N'Diaye Aliou, à Bakhaya N'Diaye;

MM. N'Diaye M'Baye Coumba, à Bindive;
 Diop Saniébé, à Bayéti M'Bessine;
 Diop Assane, à Bayéti N'Dioum;
 Guèye Massemba, à Bounakh;
 Diop Mediop, à Cambe;
 Kassé Abdou, à Kassé Dimbe;
 Diakhaté Mekhoudia, à Dara Diakhaté;
 Cissé Macoumba, à Darou Cissé;
 Fall Allé, à Darou Fall;
 Lô Madiakhaté, à Darou N'Dakhar;
 N'Diaye Momadou, à Darou N'Diapate;
 Fall Mor Diodio, à Darou Salam;
 Diakhaté Mor, à Dara Yéry Ouoloff;
 Bâ Malick, à Dara Yéry Peulh;
 Thiao Mayacine, à Dara N'Der;
 Amar Bara, à Darou Amar;
 Diop Matar, à Darou Mayaye;
 Diop Mor, à Darou M'Baye;
 Diagne Brama, à Darou N'Ganado;
 Diop M'Backé, à Darou Kharégne;
 Sow Djibi, à Dégoume;
 Sow Abdoul, à Dékhole;
 Guèye Mor, à Dékhelé Ouoloff;
 Sow Cheikhou, à Dékhelé Peulh;
 Loum M'Baye Diakher, à Diavar Loum;
 Fall M'Backé, à Diocoul I;
 Bâ Serigne Pakha, à Diocoul II;
 Sall Mamadou Matar, à Diocoul III;
 Lèye Massèye, à Dioro Demba N'Dagou;
 N'Diaye Mama, à Dioro Mama N'Diaye;
 Amar Matar, à Gade Affe;
 Niang Amadou, à Gatty Niang;
 Babou Sadikhé, à Gade Panghar;
 Diakhaté Meissa, à Guéoul Village;
 Guèye Brama, à Gouye Galle;
 Cissé Medou Coumba, à Gnéré Ouoloff;
 Toucel Momadou, à Gnéré Peulh I;
 Sow Isma, à Gnéré Peulh II;
 Diagne Malick, à Gnamdage;
 Amar Madiné, à Katmane Ouoloff;
 Sow Momadou, à Katmane Peulh;
 Thièck Mor, à Kanène Gnéré;
 Kaéré Djibril, à Kaïré;
 M'Bengue Modou Falilou, à Kandalla;
 Babou Mama, à Keur Amadou Matar;
 Sow Ousmane, à Keur Amadou Matar Babou;
 Sow Djibi, à Keur Matar Diop Peulh;
 Diop Aliou, à Keur Matar Diop Ouoloff;
 Kébé Sakhévère, à Keur Bineta;
 Diop N'Diaga, à Keur Daoucumba;
 Diop Latmbéry, à Keur Coumbo Diop;
 Lèye Mory, à Keur Mory Lèye;
 N'Diaye Souleymane, à Keur Medoune;
 N'Diaye Ballo, à Keur Mebiny;
 N'Diaye Allé, à Keur Ousmane N'Diaye;
 Sèye M'Backé, à Keur Thiamba Ouoloff;
 Dieng Abdou, à Keur Sanou;
 N'Guirane Omar, à Keur Meissa N'Guirane;
 Sambe Balla, à Keur Diaouly;
 Sougou Moustapha, à Khadji Nar;
 Guèye Codé Arame, à Khadji Ouoloff;
 Dieng Mademba, à Khanthiakh;
 Amar Sidy, à Khanthiakh Sidy;
 Diop N'Gary, à Kharagne;
 Diop Samba, à Khelcom Ouoloff;
 Kassé Issa, à Khelcom Kassé;
 Sow El Hadji Malick, à Khelcom Peulh;
 Tall Modou, à Khéléré;

MM. N'Diaye Babacar, à Khaul N'Diaye;
 Sall Macoumba, à Khalmbane;
 Thioub Massemba, à Khelly;
 Diakhouma Matar, à Kilimane I;
 Diakhouma Abdou Bineta, à Kilimane II;
 Diom Demba, à Kir Diom;
 Sow Amadou Mayé, à Khourouf;
 Sougou Momar, à Koobah;
 M'Bow Samba Absa, à Kouré N'Diounop;
 Sylla N'Gouda, à Kouré M'Belgor;
 Thiam Cheikh M'Ballo, à Kouré N'Diarno;
 Seck Masseck, à Loro I;
 Niang El Hadji, à Loro II;
 Guèye Magaye Maty, à Loro N'Guéyène;
 Seck Abdoulaye, à Loro Thiékène;
 Sylla Matar, à Loyène Ouoloff;
 Bâ Abdoul, à Loyène Peulh;
 Babou Sadikhe, à Macka;
 Diagne Alsane, à Macka Diagne;
 Touré Moustapha, à Macka Touré;
 Diop Cheikh, à Massar Santhie;
 Amar Serigne Darou, à Mayaye I;
 Babou Amadou, à Mayaye II;
 Sèye Massemba, à Massar Sèye;
 Thiam Djibril, à Matal Bante I;
 Thiam N'Diaga, à Matal Bante II;
 M'Baye Ounte, à M'Bayène Sambe;
 Seck Cheikh, à M'Bar Seck;
 N'Dao Mallé, à M'Bamba;
 Dia Sadio, à M'Bakhiss Ouoloff;
 M'Baye Momar, à M'Bayène Ounte;
 M'Boup Diabel, à M'Bakary M'Boup;
 Babou Serigne Pathé, à M'Barro Ouoloff;
 N'Diaye Amadou, à M'Barro Peulh;
 Sow Ibra, à M'Bakhiss Peulh;
 Guèye Mor, à M'Babou Ouoloff;
 Sow Ibra, à M'Babou Peulh;
 Sow Ousmane, à M'Bary;
 M'Bengue Djibril, à M'Benguène M'Belgor;
 M'Boup Sidy, à M'Belgor M'Boup;
 Seck Modou, à M'Bissis Dia;
 Sow Djibril, à M'Bissis Peulh;
 M'Baye Babacar, à M'Bodiène I;
 M'Bodj Mamour, à M'Bodiène II;
 Kâ N'Gongo, à M'Bodiène Peulh;
 Sougou Amet, à M'Boltogne Nar;
 Loum Sény, à M'Bologne Ouoloff;
 Lô Momar, à Borégou;
 Babou Abdoulaye, à Messéré;
 Babou Meissa, à Mérina Youkoun;
 Sow Abibou, à Mérina Kâ;
 Babou Latidiop, à Mérina Massata;
 Guèye Ibra, à Messéré Guèye;
 Sylle Samarème, à Mérina Tall;
 Amar Mama, à Mousladj I;
 Diop Mapaté, à Mousladj II;
 Bâ Malick, à Mousladj Peulh;
 Diakhoumpa Amadou, à Mouilly Ouoloff;
 Kâ Amadou, à Mouilly Peulh;
 Sylle Bakary, à N'Dakhar Lamane;
 N'Diaye Daouda, à N'Dakhar Birima;
 Lô Balla, à N'Dame Balla;
 Lô Matar, à N'Dame N'Diounop;
 Lô Modou Fat, à N'Dame Gourèye;
 Lô Dame, à N'Dame Sanossy;
 Lô Allé, à N'Dame Matar Nar;
 Dangoura Gora, à N'Dangoura;
 Lô Falilou, à N'Dame Thiella;

MM. Fall Thiéyacine, à N'Daté Diokoul;
 Diagne Omar, à N'Datté Pèye;
 N'Diaye Daouda, à N'Datté Diamana;
 Diakhoumpa Mama, à N'Diakhoumpa I;
 M'Bathio Mama, à N'Diakhoumpa II;
 Tall Amadou, à N'Diankhoumpa Peulh;
 Fall Malick, à N'Diambor Fall;
 Fall Medoune, à N'Diébé Fall;
 Lèye Aliou, à N'Diao N'Diao;
 Diao Seyndé, à N'Diao;
 N'Diaye Mor, à N'Diaré N'Diaye;
 Guèye Modou, à N'Diagne Saguèye;
 N'Diaye Mor, à N'Diayène Bandoye;
 Fall Momar, à N'Diarga Bangoye;
 Guèye Balla, à N'Diallor Guèye;
 Marone Madia, à N'Diallouye;
 Niang Sally, à N'Diarno Niang;
 Sow Omar, à N'Diarno Peulh;
 Sall Mandiaye, à N'Diavène Sall;
 Fall Makha, à N'Datar Fall;
 Bâ Aliou Diarga, à N'Diartar Peulh;
 Diop Mory, à Dékhy;
 N'Diaye Macodou, à N'Déngour N'Diaye;
 Faté Cheikh, à N'Denguène;
 Faye Yalla, à N'Dieuck;
 Dieng Mor Khar, à N'Dieng N'Gourane;
 Diao Amet, à N'Dieng N'Diounop;
 N'Diaye Mangali, à N'Diayène Allé Paté;
 N'Diaye Momar, à N'Diob;
 Diop Modou, à N'Diobène Loro;
 N'Diaye Baba, à N'Diayène M'Bar;
 N'Diaye Matar, à N'Diayène Tounde;
 Diop Momar, à N'Diobène Mayamar;
 Diop Thiébo, à N'Diobène Dimbe;
 N'Diaye Babacar, à N'Diop N'Diaye;
 Niasse Amadou Fatma, à N'Djip;
 N'Diougue Medou, à N'Diougouène;
 M'Baye Diao, à N'Diolf;
 Guèye Babacar, à N'Diounop Ouoloff;
 Sow Ousmane, à N'Diounop Peulh;
 Sow Demba, à N'Djisdiam Peulh;
 Diop Mor Fatou, à N'Djisdiam Ouoloff;
 N'Diaye Aliou, à N'Domby;
 Gaye Mor Mary, à N'Ghayé N'Ghayé;
 M'Bengue Baba, à N'Ganène;
 Gaye M'Geugue, à N'Ghayé M'Baelgor;
 M'Baye Sakhevère, à N'Gol Gourèye;
 Kâ Aliou Souka, à N'Gol Peulh;
 Diop Sakhevère, à N'Gol Ouoloff;
 Niang Modou, à N'Gouye Niang;
 Guèye Thiéyacine, à N'Gor N'Gor;
 Sow Amadou, à N'Gourane Peulh;
 Gouniballa Moussa, à N'Goumballa;
 Dieng Singar, à N'Guembe Ouoloff;
 Abdourakhmane El Hadji, à N'Guembe Peulh;
 Cissé Momar Bineta, à N'Guène Cissé;
 Sow Abdou, à N'Guène Cissé Peulh;
 Sèye Assane, à N'Guène Sèye;
 N'Guirane Mor, à N'Guiranène;
 Guèye Mandiaye, à N'Guéyène;
 Diop Tassé, à N'Guir Diop;
 Kébé Modou Saye, à N'Guir Kébé;
 Diop Laba, à Niokhoul Ouoloff;
 Sow Amadou Diam, à Niokhoul Peulh;
 Diao Allé, à Pakha;
 Kébé Abdoulaye, à Pakhy Kébé;
 Faye Mava, à Payda;
 Fall M'Baye, à Pallène M'Babouck;

MM. Fall Mor Marème, à Pallène N'Diarno;
 Bâ Aliou, à Pallène Pattar I;
 Fall Brane, à Pallène Pattar II;
 Sow Amadou, à Toumde Ratte;
 Sow Amadou, à Sam Peulh;
 N'Diaye Paté, à Santhiou Diaraf Ouoloff;
 Fall Demba, à Santhiou Dadiakher;
 Kâ Gayeka, à Santhiou Diaraf Peulh;
 Sambe Mademba, à Santhiou N'Diob;
 Goumballa Youssou, à Santhiou Thielbaty;
 Dieng Ibra Dior, à Sinoupèkhé;
 Babou Mor Marème, à Taïba;
 N'Diaye Daouda, à Taïba N'Diaye;
 Tall Modou Fatma, à Tallène;
 Fall Moussa, à Tava;
 Bâ N'Goura, à Taïf N'Ganado;
 Sakho Mor, à Thiakho;
 Sow Yoro, à Thiambar Peulh;
 Sambe Momadou, à Thiambar Ouoloff;
 Bâ Malick, à Thiayetou Peulh;
 Dieng Mor, à Thiayetou Ouoloff;
 Diabayé Saliou, à Tembeule;
 Guèye Lamine N'Dack, à Teugue M'Bagnefoul;
 Seck Abdoulaye, à Thiékène;
 Goumballa M'Baye, à Thielbaty;
 Diao Dame, à Thiéno Diao;
 Sylle Amar, à Thiéno Thieulène;
 N'Diaye Abdourakhemane, à Thiéno N'Diaye;
 Diao Serigne, à Thine Diao I;
 Guèye Abdoulaye, à Thine Diao II;
 Sall Sadiallo, à This Ouoloff;
 Kâ Aliou, à This Peulh;
 Kâ Ida, à Thiéno Peulh;
 Sèye Matar, à Thiéyène N'Diob;
 N'Diaye Mor, à Thiory;
 Bâ Abdoulaye, à Thiolome Peulh;
 Bèye M'Backé, à Thiocé;
 Diop Amadou Yacine, à Toby Diop;
 Sène Lat, à Toubé Fall;
 Guèye Brane, à Tounde N'Diob;
 Sougou Bamba, à Vadane;
 Madaga Modou Diop, à Vakhaldiam Ouoloff;
 Sow Momadou Thioro, à Vakhaldiam Peulh;
 Lô Cheikh, à Varga;
 Diop Mor Asta, à Varack I;
 Vade Massemba, à Varack II;
 Diop Mor Biram, à Varack N'Diatar;
 M'Bengue Ibra, à Veurseuck;
 Babou M'Baye, à Yérou;
 Babou Ibra, à Yotal;
 Brane M'Baye, à M'Bayène Dioundame.

Par arrêté ministériel n° 4620 M.INT.-A.P.A. en date du 21 mars 1962 :

Article premier. — Des centres secondaires d'état-civil où seront tenus et enregistrés les naissances, mariages et décès à la diligence d'officiers de l'état-civil qui seront désignés d'autre part sont créés dans les localités désignées ci-après :

RÉGION DE THIÈS

Cercle de Thiès

Arrondissement de Thiénaba :

Touba-Toul Ouoloff;
 Bangadj;

Arrondissement de Notto :

Pout-Diak;
 Tassette-Ouoloff;
 Hanène;

Goudiane Peyé;
 M'Boulouktène.

Sangué;
 Bousnak-Courbane.

Arrondissement de Pout :

Cayar;
 Keur Moussa Bougane;

Fandène Tiatié;
 Keur Mor N'Diaye.

Cercle de Tivaouane

Arrondissement de Pambal :

Mont-Rolland;
 Pire;

Santhiou-Pire.

Arrondissement de Mérina-Dakar :

Kelle;
 Pékesse;

Keur Massamba Fati.

Arrondissement de Niakhène :

Diompy;
 Thilmakha;

M'Bayène;

Arrondissement de Méouane :

Méckhé-Village;
 Taïba N'Diaye;

M'Boro;
 Lompoul.

Cercle de M'Bour

Arrondissement de N'Guékokh :

Popenguine;
 N'Gaparou;
 Tène Toubab;

Nianing;
 Diass.

Arrondissement de Thiadiaye :

Sandiarà;
 Djolofra;
 N'Guénène;

Joal;
 Fadiouth;
 Fadial.

Arrondissement de Fissel :

Diagianiao;
 N'Diaro;

Boulouctène Sec.

RÉGION DU SINE-SALOUM

Cercle de Kaolack

Arrondissement de N'Doffane :

Thiavando;
 Latmingué;

Keur Aly Bassir;
 Thiare.

Arrondissement de Gandiaye :

N'Dièbel;

Dya.

Arrondissement de N'Diédieng :

N'Diaffate;
 Keur Socé;

Velor.

Cercle de Kaffrine

Arrondissement de Birkelane :

Segré Gatta;
 Mako;
 M'Benleup;
 N'Diognick;

Bossolel;
 M'Boss;
 Panal.

Arrondissement de Malème-Hodar :

Guiby;
 Boulel;
 Diaké Souf;
 N'Diobène;
 Niahène;

Keur Yoro Bamba;
 Diaglè;
 N'Dioume Guir;
 Allouky.

Arrondissement de Koungheul :

Ida N'Davène;
 Touba Ali Benda;
 Lour;
 Ribot;
 Gainte Pathé;

Maka Yop;
 Missirah;
 Saly;
 Same Dièbell.

Arrondissement de N'Ganda :

Diokoul;
 Pathé Thianguaye;
 Dimislaha;
 Bamba Moussa;

Katakèl;
 Keur Lahine;
 M'Belbouck;
 N'Diao Bamba.

Cercle de Gossas

Arrondissement de Ouadiour :

Fass;
 Somb;

Lagane.

Arrondissement de Colobane :
Taïf;
M'Bar;
Arrondissement de Kahone :
N'Gathie;
M'Bame Djigane;

Cercle de Fatick

Arrondissement de Diakhao :
Diaoulé.
Arrondissement de Niakhar :
Toucar.
Arrondissement de Tattaguine :
Dianère.
Arrondissement de Fumela :
Djifère.

Cercle de Foundiougne

Arrondissement de Djilor :
Passy;
Toubacouta;
Arrondissement de Niodior :
Djinda;
Arrondissement de Sokone :
Nioro Alassane Tall;
Keur Samba Guèye;

Cercle de Nioro

Arrondissement de Paoscoto :
Gapack;
Daga;
Firgui;
Prokhane;
Arrondissement de Ouack N'Gouna :
Keur Madiabel;
N'Dramé;
Arrondissement de Médina-Saback :
N'Diba-N'Diayène;
Kaymere;

RÉGION DE LA CASAMANCE

Cercle de Ziguinchor

Arrondissement de Nyassia :
Bring;
Arrondissement de Niaguis :
Adéane;
Kandé;

Cercle de Kolda

Arrondissement de Dioulacolon :
Sare Yoba;
Arrondissement de Dabo :
Coumbacana;
Salikégué;
Arrondissement de Médina Yoro Foula :
Fafacourou;
Pata;

Cercle de Vélingara

Arrondissement de Boucoto :
Linkering;
Ouassoudou;
Médina-Goupasse;
Arrondissement de Kankane :
Kandia;
Nematalsa;

Cercle de Oussouye

Arrondissement de Kabrousse :
Carabane;

Cercle de Sédhion

Arrondissement de Diatta-Counda :
Mangaroumgou;
Arrondissement de Tanaf :
Limbandi-Brassou;
Sandinière;
Sanoufli;
Arrondissement de Diende :
Singhère Boudhie;
Boussimballo;
Arrondissement de Marsassoum :
Bemet;
Arrondissement de Bounkiling :
Bona;
Tankon;
Diaroumey;

Cercle de Bignona

Arrondissement de Tenghory :
N'Dieba;
Coulaban;
Ouvonck;
Niamone;
Tendimane;
Arrondissement de Diouloulou :
Diannah;
Badiana;
Tambacounda;
Kébilinc;
Arrondissement de Sindian :
Baïla;
Talloum;
Djibidione;
Arrondissement de Tendouck :
Bagaya;
Balingore;
Diégoune;
Kagnobon;
Dianki;

RÉGION DU SÉNÉGAL ORIENTAL

Cercle de Tambacounda

Arrondissement de Maka :
Colibentang;
Kahène;
Sillame;
Samboegage;
Arrondissement de Koussanar :
Koupentoum;
Malème Niani;
Darou-Salam;
Sinthiou-Malème;
Arrondissement de Missirah :
Netteboulou;

Cercle de Kédougou

Arrondissement de Saraya :
Khossanto;
Branssan;
Arrondissement de Salamata :
Ethiolo;
Oubadji;
Arrondissement de Bandafassi :
Ibel;
Dindefelo;

Cercle de Bakel

Arrondissement de Ololdou :

Yafera;	Tuabou;
Golmy;	Diawara;
Djimbe;	Moudéry;
Mérina-Abdoul;	Gabou.

Arrondissement de Goudiry :
Kidira.Arrondissement de Sansanding :
Séoudji;

Tourécounda.

RÉGION DE DIOURBEL

Cercle de Diourbel

Arrondissement de N'Dindy :

Gade;	Dankh.
Keur N'Galgou;	

Arrondissement de N'Doulo :

Patar (Sccco);	Touré M'Bondé;
Thiobe;	N'Diankh;
Ténéfoul;	M'Bindo (N'Gohé).

Cercle de Bambey

Arrondissement de Baba-Garage :

Keur Samba Kâne;	Dinguiraye.
N'Dioudiouf;	

Arrondissement de Lambaye :

Keur Samba Gaye;	Gawane;
M'Bambéye;	N'Gogom.
Thieppe;	

Arrondissement de N'Goye :

N'Dondol;	Thiakhar;
Dangalina;	Socanou;

Cercle de M'Backé

Arrondissement de N'Dame :

Touba Fall;	Missirah.
-------------	-----------

Arrondissement de Kael :

Touba M'Boul.

Région de Linguère

Arrondissement de Dahra :

Affe;	M'Beulake;
Sagata;	M'Boula;
Déaly;	N'Dodji.
Kadde;	

Arrondissement de Barkedji :

Vélingara;	Ouarkhokh;
Thiel;	Labgar;
Gassané;	Kadji.

Cercle de Kébémér

Arrondissement de N'Dande :

Secteur Nord;	Diocoul.
Secteur Sud;	

Arrondissement de Sagatta :

Sagatta Banlieue;	Kanène;
Thiolom;	Guéoul.

Arrondissement de Darou-Mousty :

Darou-Mousty Banlieue;	N'Doyène;
Darou Marnane;	M'Badiane.

Cercle de Louga

Arrondissement de Keur Momar Sarr :

N'Guermalal;	Badji.
--------------	--------

Arrondissement de Coki :

N'Diagne;	Thiamène.
-----------	-----------

Arrondissement de Sakal :
Léona.

Arrondissement de M'Bédiène :

Niomré;	Keur Dame.
Kelle Guoye;	

RÉGION DU FLEUVE

Cercle de Dagana

Arrondissement de Rao :

M'Pal;	N'Galèle;
Tassinère;	Gandon.
Makhana;	

Arrondissement de Ross-Béthio :

Richard-Toll et N'Gnith;	Ronkh.
Maka Diama;	

Arrondissement de Diagle :

Khouma;	Penda Yayaké.
Gaé;	

Cercle de Podor

Arrondissement de N'Dioum :

Dara Aleybes;	Guédé-Village;
Diamal;	Donaye.

Arrondissement de Tillé-Boubacar :

Fanaye;	N'Diayène;
Tatqui;	Niandane.

Arrondissement de Saldé :

Diaba;	N'Diayène;
M'Bolo Birane;	Diougui;
Galoya Toucouleur;	Diaranguel;
Pété;	Wassétaké.
Boké Dialloubé;	

Arrondissement de Cascas :

Aéré;	Golléré.
M'Boumba;	

Cercle de Matam

Arrondissement de Ourossogui :

Gaol;	Sédo Sébé;
Doundou;	Nabadji Civol;
N'Guidjilone;	Ogo;
Bokidiavé;	Sinhiou Garba;
Doumga O. Alpha;	Ranérout;
N'Douloumadji;	Younouféré.

Arrondissement de Thilogne :

Oréfondé;	Diongo;
Agnam Thiodaye;	N'Diara Sorokom;
Agnam Civol;	Goudoué N'Doukha;
Dabia Odédji;	

Arrondissement de Kanel :

Sinhiou-Bamambé;	Odobéré;
Hamady Ouharé;	Orndoldé.

Arrondissement de Semme :

Orkadiéré;	Dembakane;
Aouré;	Ganguel Soté;
Diamouguel;	N'Dioth.
Goudi Boffé;	

Art. 2. — Les dispositions relatives au fonctionnement des centres secondaires sont celles définies par la loi n° 61-53 du 23 juin 1961 portant création d'un état-civil unique.

Par arrêté ministériel n° 4625 M.INT.-A.P.A. en date du 21 mars 1962 :

Article premier. — La société « SOSECOD » ayant son siège à Kédougou, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans cette localité un dépôt de munitions de chasse dans les conditions prévues par le décret du 4 avril 1925 et l'arrêté du 14 novembre 1960.

Par arrêté ministériel n° 4628 M.INT.-A.P.A. en date du 21 mars 1962 :

Article premier. — Les Etablissements Chavanel de Bambeï sont autorisés à ouvrir et à exploiter dans cette localité un dépôt de munitions de chasse dans les conditions prévues par le décret du 4 avril 1925 et l'arrêté du 14 novembre 1930.

Par arrêté n° 4280 M.INT.-A.P.A. en date du 15 mars 1962 :

Article premier. — M. Robert Combe est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la grande licence, dans un local, sis 72, avenue de la République, un bar-dancing, l'enseigne dudit établissement étant « Le Night And Day ».

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, ainsi qu'à celles de l'arrêté général du 22 mars 1949 s'agissant de l'exploitation du dancing adjoint à son bar.

Par arrêté n° 4621 M.INT.-A.P.A. en date du 21 mars 1962 :

Article premier. — La société « Le Commerce Africain » ayant son siège à Dakar, est autorisée à importer des armes de chasse à canons lisses en vue de leur vente à des particuliers, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1685 M.INT.-A.P.A. du 7 février 1961.

Art. 2. — Lesdites armes seront entreposées dans un local spécialement aménagé à cet effet et non accessible au public, présentant toutes les conditions techniques de sécurité réglementaires.

Par arrêté n° 4622 M.INT.-A.P.A. en date du 21 mars 1962 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels du soldat Bernard Rigault, décédé le 3 décembre 1961 à Dakar.

Par arrêté n° 4623 M.INT.-A.P.A. en date du 21 mars 1962 :

Article premier. — M. M'Baye Diack est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la petite licence, dans un local sis au quartier Kasnack (lot n° 336) un débit de boissons non alcooliques où pourront être consommés, exceptionnellement, du vin et de la bière.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra ni la céder à un tiers ni transférer son établissement en un autre lieu sans l'accord préalable de l'autorité administrative qu'il sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 4624 M.INT.-A.P.A. en date du 21 mars 1962 :

Article premier. — Les Etablissements Chavanel à Dakar sont autorisés à importer des armes de chasse à canons lisses en vue de leur vente à des particuliers, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1685 M.INT.-A.P.A. du 7 février 1961.

Art. 2. — Lesdites armes seront entreposées dans un local spécialement aménagé à cet effet et non accessible au public, présentant toutes les conditions techniques de sécurité réglementaires.

Par arrêté n° 4626 M.INT.-A.P.A. en date du 21 mars 1962 :

Article premier. — La maison « J. Baraderie » à Dakar est autorisée à importer des armes de chasse à canons lisses en vue de leur vente à des particuliers, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1685 M.INT.-A.P.A. du 7 février 1961.

Art. 2. — Lesdites armes seront entreposées dans un local spécialement aménagé à cet effet et non accessible au public, présentant toutes les conditions techniques de sécurité réglementaires.

Par arrêté n° 4843 M.INT.-A.P.A. en date du 23 mars 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 11421 M.INT.-A.P.A. du 24 juillet 1961 est et demeure rapporté.

Art. 2. — M^{me} veuve Henri Mathe est autorisée à confier à M. Jacques Remaud l'exploitation en gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Maïtena », sis 127, rue Carnot à Dakar, dont elle est propriétaire.

Art. 3. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatif aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4699 M.INT.-D.SU.-AD.P. en date du 22 mars 1962 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves des concours direct et professionnel organisés les 12 et 13 décembre 1961, sont nommés élèves-inspecteurs de police :

A. — Concours direct.

1. N'Diaye Abdoulaye, chez Amadou N'Diaye, rue 9 bis, villa n° 270 à Bopp (Dakar);
2. Sène Birame, chez Dianor Daouda, sûreté Région du Cap-Vert (Dakar);
3. N'Guirame Mamadou, villa n° 1437 A, Sicap Liberté-II (Dakar);
4. N'Diaye Ousmane Penda, commis, direction sûreté Sénégal (Dakar);
5. Seck N'Diaga, sûreté, Région du Cap-Vert (Dakar).

B. — Concours professionnel.

1. Bathily Mamadou, commis, sûreté Région du Cap-Vert (Dakar);
2. Mané Famara, commis, sûreté Région du Cap-Vert (Dakar);
3. Fall Abdoulaye, commis, direction sûreté Sénégal (Dakar);
4. Diallo Mamadou Ibrahima, commis, commissariat de police (Ziguinchor);
5. Sakho Mohamed, commis, sûreté Région du Cap-Vert (Dakar);
6. N'Dour Moustapha, commis, sûreté Région du Cap-Vert (Dakar);
Samba Mamadou, commis, police spéciale, aéroport (Dakar);
8. Wélé Oumar, commis commissariat 5^e arrondissement (Dakar);
9. Aidara Babacar, commissariat central (Saint-Louis);
10. Thioune Sadanki, commis, sûreté Région du Cap-Vert (Dakar);
Diène Mohamed Lamine, commis, police spéciale, aéroport (Dakar);
12. N'Diaye Blaise, brigadier de police, Mle 801, sûreté Région du Cap-Vert;
13. Bâ Amadou, commis contractuel, commissariat Pikine (Dakar);
14. Diop Souleymane, commis, commissariat 1^{er} arrondissement (Dakar);
15. Diouf Ousseynou, commis expéditionnaire, police aéroport (Dakar);
16. Bâ Sidy Baba, commis, direction sûreté Sénégal (Dakar);
Diouf Moussa, commis, police spéciale, gare (Dakar);
18. Sangaré Arona, commis, commissariat police Pikine (Dakar);
19. M'Baye Djibril, commissariat central (Saint-Louis);
20. Bâ Souleymane, agent de police, Mle 70, commissariat (Tivaouane);
21. Sankaré Djibril, agent de police, Mle 977, sûreté Région du Cap-Vert (Dakar);
22. Guèye Papa Alioune, agent contractuel, direction sûreté Sénégal (Dakar);

23. N'Diaye Ounth, agent de police, Mle 1241, sûreté Région du Cap-Vert (Dakar);
 24. Sow Souleymane, brigadier-chef de police, Mle 1079, sûreté Région du Cap-Vert (Dakar);
 25. Thiam Djiby, commis, sûreté Région du Cap-Vert (Dakar);
 26. Diouf Mamadou, commis, commissariat police 4^e arrondissement (Dakar).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet du 1^{er} mars 1962, date d'entrée des élèves-inspecteurs susnommés à l'école de police.

Par décision ministérielle n° 4627 M.INT.-A.P.A. en date du 15 mars 1962 :

Article premier. — La décision n° 15226 M.INT.-CAB.-PER.-A.P.A. du 19 octobre 1961 portant suspension de ses fonctions de M. Lèye Mamadou Yakham, chef d'arrondissement de Méouane, cercle de Tivaouane, est et demeure rapportée.

Par décision ministérielle n° 4860 M.INT.-GEND. en date du 24 mars 1962 :

Article premier. — Les élèves auxiliaires ci-dessous, sont titularisés dans l'emploi d'auxiliaire de gendarmerie de 4^e classe à compter du 1^{er} avril 1962 :

- | | |
|-----------------------------|----------------------------------|
| Mle 587-S. Cissé Badara; | Mle 592-S. Sagna Raphaël; |
| Mle 588-S. Diandy Léopold; | Mle 593-S. Sané Mamadou; |
| Mle 589-S. Diédhiou Aliou; | Mle 594-S. Sadio Raphaël; |
| Mle 590-S. Faye Djiby; | Mle 595-S. Lèye Mamadou Sérigne. |
| Mle 591-S. Guèye Madieumbe; | |

Par décision ministérielle n° 4861 M.INT.-GEND. en date du 24 mars 1962 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent et qui ont satisfait aux examens réglementaires sont admis, à compter du 1^{er} février 1962, en qualité d'élèves-auxiliaires, à l'école de formation et d'application de la gendarmerie nationale.

- | | |
|--|--|
| Mle 1231-S. Badji Lamine; | Mle 1258-S. Diouf Talibouya; |
| Mle 1232-S. Baïdy Moussa dit Anne; | Mle 1259-S. Dioum Mamadou; |
| Mle 1233-S. Bampoki David; | Mle 1260-S. Djiba Abdoulaye; |
| Mle 1234-S. Basse Mamadou; | Mle 1261-S. Fall Abdoul Wahab; |
| Mle 1235-S. Caius Didier; | Mle 1266-S. Gaye Salou; |
| Mle 1236-S. Cissé Ousseynou; | Mle 1267-S. Guèye Alioune; |
| Mle 1301-S. Da Sylva Fara; | Mle 1268-S. Guèye Babacar; |
| Mle 1237-S. Dème Abdourahmane; | Mle 1269-S. Kamara Djibril; |
| Mle 1238-S. Diagne Abdoulaye; | Mle 1270-S. Kane Alioune; |
| Mle 1239-S. Diagne Amadou; | Mle 1271-S. Kane Ibrahima; |
| Mle 1240-S. Diakhate Idrissa; | Mle 1272-S. Kantoussang Prosper; |
| Mle 1241-S. Diakhité Lakhamy; | Mle 1303-S. Lô Idine; |
| Mle 1242-S. Diallo Abal Baïdy; | Mle 1273-S. Lowes Abdoulaye; |
| Mle 1243-S. Diallo Aboubacar; | Mle 1274-S. M'Baye Béal; |
| Mle 1244-S. Diallo Aliou dit Alimou; | Mle 1275-S. M'Bengue Idrissa; |
| Mle 1245-S. Diallo Amadou; | Mle 1276-S. M'Bodj Moussé; |
| Mle 1246-S. Diallo Kandé; | Mle 1277-S. N'Diaye Amadou; |
| Mle 1247-S. Diallo Mamadou Séhou; | Mle 1278-S. N'Diaye Amadou N'Déné; |
| Mle 1248-S. Diémé Kéba; | Mle 1279-S. N'Diaye Bouna Ousmane; |
| Mle 1249-S. Dieng Assane; | Mle 1281-S. N'Diaye Mouhamadou Bassirou; |
| Mle 1250-S. Dieng Malick; | Mle 1280-S. N'Dong Ismaïla; |
| Mle 1251-S. Dièye Magatte; | Mle 1282-S. N'Doye Moussa; |
| Mle 1253-S. Diop Djibril; | Mle 1283-S. N'Doye Ousseynou; |
| Mle 1254-S. Diop Gagna dit Blondin; | Mle 1284-S. N'iang Amadou Moustapha; |
| Mle 1255-S. Diop Ismaïla ou Lismahila; | Mle 1285-S. Sagna Ibrahima; |
| Mle 1256-S. Diop Moussa; | Mle 1286-S. Sakho Moussa; |
| Mle 1257-S. Diop Youssoupha; | |

- Mle 1287-S. Sall Samba;
 Mle 1288-S. Sarr El Hadji Mamar;
 Mle 1289-S. Sarr Fodé;
 Mle 1290-S. Seck Cheikh Mouhamadou;
 Mle 1291-S. Seck Mamadou;
 Mle 1292-S. Sène Babacar;
 Mle 1293-S. Sène Ibrahima;
 Mle 1294-S. Seyni Camara;
 Mle 1295-S. Sonko Amadou;

- Mle 1262-S. Fall Abdonmane;
 Mle 1263-S. Fall Alioune;
 Mle 1302-S. Fall Gora;
 Mle 1264-S. Fall Samba;
 Mle 1265-S. Gaye Cheik;
 Mle 1296-S. Sy Chimr;
 Mle 1297-S. Sy Malick;
 Mle 1298-S. Thiouye Yéro;
 Mle 1299-S. Wade Abdou;
 Mle 1300. Wane Khaly;

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

Par arrêté ministériel n° 4589 M.A.C.T.-DIR.-CAB. en date du 21 mars 1962 :

Article premier. — M. Sarr Amadou Moustapha, administrateur civil stagiaire, directeur de l'assistance technique au ministère de l'assistance et de la coopération techniques, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, celle de directeur de cabinet par intérim, en remplacement de M. Samba Mademba, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Sarr Amadou Moustapha aura durant cet intérim la délégation de signature donnée à M. Sy Samba Mademba par arrêté n° 15816 M.A.C.T.-DIR.-CAB. du 8 novembre 1961.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 62-0114 M.F.-D.E.D.T. du 21 mars 1962 relatif à la cession du titre foncier n° 1065 S.S.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Berni de la moitié du lot n° 38 de Kafrine, formant le titre foncier n° 1065 S.S. moyennant le prix de 112.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 21 mars 1962.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
 ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 62-0120 M.F.-D.E.D.T. du 21 mars 1962 autorisant la cession au profit de M. N'Diaye Moustapha d'une parcelle de 15 mètres carrés du titre foncier n° 4444 S.S.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. N'Diaye Maniang d'une parcelle de 15 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 4446 D.G. à Dakar, moyennant le prix de 7.500 francs.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4689 M.F.-D.F.-10 A. en date du 22 mars 1962 :

Article premier. — Est autorisé le mandatement en faveur de la régie des chemins de fer d'une somme de 180 millions de francs C.F.A. (cent quatre vingt millions de francs C.F.A.) à valoir sur la subvention d'équilibre prévue au bénéfice de cet organisme pour le premier semestre 1962.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 51, article 10 du budget 1961. Elle sera mandatée par les soins du sous-ordonnement de Dakar au nom de la régie des chemins de fer au compte n° 3003 ouvert à la Banque Sénégalaise de Développement.

Par décision n° 4579 M.F.-D.F.-10 A. en date du 20 mars 1962 :

Article premier. — M. Tall Sidy, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon, chef du bureau de la solde, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'hôpital Aristide-Le Dantec, en remplacement de M. Lamine Diouf.

Art. 2. — M. Tall Sidy percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 62-42 PR.-S.G. du 22 mars 1962
chargeant M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres assurera, pour compter du 24 mars 1962, l'intérim du ministre de l'éducation nationale, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mars 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4491 M.E.N.-P.1 en date du 19 mars 1962 :

Article premier. — Les instituteurs et instituteurs adjoints dont les noms suivent, parlementaires ou mis à la disposition d'autres départements, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962.

Pour le grade d'instituteur hors classe

M. Guèye Sellé (protocole affaires étrangères), instituteur de 1^{re} classe (choix).

Pour le grade d'instituteur de 1^{re} classe

MM. Diop Souleymane, directeur de cabinet du ministre des transports (choix);

Keïta Moussa (ministère des finances) (choix);

Soyr Ibrahima (commissariat général au plan) (choix), instituteurs de 2^e classe.

Pour le grade d'instituteur de 2^e classe

MM. Sy Amadou Arona, gouverneur de la Casamance (choix);

Sy Mamadou Oumar, commandant du cercle de Bambey (choix), instituteurs de 3^e classe.

Pour le grade d'instituteur de 3^e classe

MM. Cissé Ibrahima Bén Mody (commissariat général au plan) (choix);

Sylla Amadou Diop, directeur du C.N.F.A., Rufisque (choix);

Charles Albert (Présidence de la République) (choix);

Bèye Ibrahima (ministère de la santé) (choix);

Mandian Ansou (Assemblée législative) (choix);

Faye Alioune Badara (ministère des affaires étrangères) (A. C. : 9 mois) (ancienneté);

Guèye Charles (ministère de la jeunesse et des sports) (ancienneté);

Oudiane Félix (ministère de l'intérieur) (ancienneté), instituteurs de 4^e classe.

Pour le grade d'instituteur de 4^e classe

M. Wone Ibrahima (ad. civil M.F.P.T.) (ancienneté);

M^{me} M'Baye née d'Erneville (ministère de l'information) (ancienneté);

Wane Abdoul Aziz (stage à l'E.N.F.O.M.) (ancienneté);

Thiène Assane (C. C. Dakar) (choix);

N'Diaye Ababacar (ministère de l'enseignement technique) (choix), instituteurs de 5^e classe.

Pour le grade d'instituteur de 5^e classe

MM. Diop Makhtar (M. I. lycée V.-Vollenhoven) (choix);
 Barry Abdou Khadir (M. I. lycée V.-Vollenhoven) (choix);
 N'Daw Moussa (ministère de l'économie rurale) (choix);
 Sarr Amadou Moustapha (ministère de l'information) (choix);
 Faye Geneviève (ministère de la jeunesse et des sports) (choix);
 Sy Savané Maridian (ministère de l'intérieur) (choix),
 instituteurs de 6^e classe.

INSTITUTEURS ADJOINTS

Pour le grade d'instituteur adjoint de 4^e classe

MM. Badji Lamine (ministère de l'enseignement technique) (choix);
 Ly Oumar (ministère de l'information) (choix),
 instituteurs adjoints de 5^e classe.

Pour le grade d'instituteur adjoint de 5^e classe

MM. Dioum Aly (ministère de l'information) (ancienneté);
 Diop Assane Masson, directeur de l'animation (choix),
 instituteurs adjoints de 6^e classe.

Par arrêté ministériel n° 4492 M.E.N. en date du 19 mars 1962 :

Article premier. — Les promotions suivantes sont accordées au 1^{er} janvier 1962 aux instituteurs et instituteurs adjoints parlementaires ou mis à la disposition d'autres départements.

Au grade d'instituteur hors classe

M. Guèye Sellé (protocole affaires étrangères), instituteur de 1^{re} classe (choix).

Au grade de d'instituteur de 1^{re} classe

MM. Diop Souleymane, directeur du cabinet du ministre des transports (choix);
 Keïta Moussa (ministère des finances) (choix);
 Sow Ibrahima (commissariat général au plan) (choix),
 instituteurs de 2^e classe.

Au grade d'instituteur de 2^e classe

MM. Sy Amadou Arona, gouverneur de la Casamance (choix);
 Sy Mamadou Oumar, commandant de cercle de Bambey (choix),
 instituteurs de 3^e classe.

Au grade d'instituteur de 3^e classe

MM. Cissé Ibrahima Ben Mody (commissariat général au plan) (choix);
 Sylla Amadou Diop, directeur du C. N. F. A., Rufisque, (choix);
 Charles Albert (Présidence de la République) (choix);
 Bèye Ibrahima (ministère de la santé) (choix);
 Mandian Ansou (Assemblée législative) (choix);
 Faye Alioune Badara (ministère des affaires étrangères) (A. C. : 9 mois) (ancienneté);
 Guèye Charles (ministère de la jeunesse et des sports) (ancienneté);
 Oudiane Félix (ministère de l'intérieur) (ancienneté),
 instituteurs de 4^e classe.

Au grade d'instituteur de 4^e classe

M. Wone Ibrahima (ad. civil M. F. P. T.) (ancienneté);
 M^{me} M'Baye née d'Erneville (ministère de l'information) (ancienneté);
 MM. Wane Abdoul Aziz (stage à l'E. N. F. O. M.) (ancienneté);
 Thiène Assane (C. C. Dakar) (choix);
 N'Diaye Ababacar (ministère de l'enseignement technique) (choix),
 instituteurs de 5^e classe.

Au grade d'instituteur de 5^e classe

MM. Diop Makhtar (M. I. lycée V.-Vollenhoven) (choix);
 Barry Abdou Khadir (M. I. lycée V.-Vollenhoven) (choix);
 N'Daw Moussa (ministère de l'économie rurale) (choix);
 Sarr Amadou Moustapha (ministère de l'information) (choix);
 Faye Geneviève (ministère de la jeunesse et des sports) (choix);
 Sy Savané Maridian (ministère de l'intérieur) (choix),
 instituteurs de 6^e classe.

INSTITUTEURS ADJOINTS

Au grade d'instituteur adjoint de 4^e classe

MM. Badji Lamine (ministère de l'enseignement technique) (choix);
 Ly Oumar (ministère de l'information) (choix),
 instituteurs de 5^e classe.

Au grade d'instituteur adjoint de 5^e classe

MM. Dioum Aly (ministère de l'information) (ancienneté);
 Diop Assane Masson, directeur de l'animation (choix),
 instituteurs de 6^e classe.

Par arrêté ministériel n° 4496 M. E. N.-P. 1 en date du 19 mars 1962 :

Article premier. — Les moniteurs du cadre secondaire de l'enseignement dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962.

Pour le grade de moniteur principal de 1^{re} classe
 M. Diallo Massa dit M'Baye (Lougga Artillerie, inspection de Diourbel), moniteur principal de 2^e classe (choix).

Pour le grade de moniteur principal de 3^e classe
 M. N'Diaye Ousmane Pathé (Bandafassi, inspection de Tambacounda), moniteur ordinaire de 1^{re} classe (choix).

Pour le grade de moniteur adjoint de 1^{re} classe
 MM. Sow Sada (Diourbel, inspection de Diourbel) (ancienneté);
 Diagne Thioba (Ameth-Fall, Saint-Louis, inspection de Saint-Louis) (ancienneté);
 Diagne N'Diankou (Ouagou Niayes 3, Dakar, inspection de Dakar-Est) (choix);
 Samb Doudou (Kébémér, inspection de Diourbel) (choix),
 moniteurs adjoints de 2^e classe.

Pour le grade de moniteur adjoint de 2^e classe
 MM. N'Diaye Guissaly Baba (N'Doffane, inspection de Kaolack) (ancienneté);
 Gaye Babacar (Médina A, Dakar, inspection de Kaolack-Ouest) (ancienneté);
 Gningue Ababacar (Keur Socé, inspection de Kaolack) (choix);
 M^{me} Sarr née M'Bodj Seynabou (Ouagou Niayes 1, Dakar, inspection de Dakar-Est) (choix),
 moniteurs adjoints de 3^e classe.

Pour le grade de moniteur adjoint de 3^e classe
 M. Wade Alioune (N'Diolofoène, Saint-Louis, inspection de Saint-Louis) (choix), moniteur adjoint de 4^e classe.

Pour le grade de moniteur adjoint de 4^e classe
 MM. Diouf Khar Semou (Kagnobon, inspection de Ziguinchor) (choix);
 Fall Mathew (Diakao-Thiès, inspection de Thiès) (choix),
 moniteurs adjoints de 5^e classe.

Pour le grade de moniteur adjoint de 5^e classe
 MM. Sarr Cheikh (Takikao, Thiès, inspection de Thiès) (choix);
 Diédhiou Henri (Yoff, inspection de Dakar-Ouest) (choix);
 Sow Abdou Salam (Santiaba Rural, Ziguinchor, inspection de Ziguinchor) (choix);

MM. Fall Amed (Podor, inspection de Saint-Louis) (choix);
 Fall Ibrahima (Mecké, inspection de Thiès) (choix);
 Diakhaté Madany (Urbaine Thiès, inspection de Thiès) (choix);
 Guèye Assane (M'Backé, inspection de Diourbel) (choix);
 Kamara Sadio (Catiary-Bakel, inspection de Tambacounda) (choix);
 Diop El Hadj (M'Bour, inspection de Thiès) (choix),
 moniteurs adjoints de 6^e classe.

Par arrêté ministériel n° 4497 M.E.N.-P.1 en date du 19 mars 1962 :

Article premier. — Les passages d'échelon suivants sont accordés aux moniteurs auxiliaires de l'enseignement.

MM. Diallo Idrissa (Dindifelo, Kédougou), échelle VII échelon 1 pour compter du 24 novembre 1959, passe à l'échelon 2 pour compter du 24 novembre 1961;
 Diouf Amath (Bandafassi, Tambacounda), échelle VI échelon 1 pour compter du 15 février 1960, passe à l'échelon 2 pour compter du 15 février 1962;
 Cissoko Saïba (Saraya), échelle VII échelon 1 pour compter du 15 avril 1960, passe à l'échelon 2 pour compter du 15 avril 1962.

Par arrêté ministériel n° 4648 M.E.N.-P.1 en date du 21 mars 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Souleymane, né le 13 juillet 1940 à Tivaouane, titulaire du B. E. P. C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. N'Diaye Souleymane est affecté à l'école de M'Bayène (cercle de Tivaouane) en qualité de chargé d'école.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 4650 M.E.N.-P.1 en date du 21 mars 1962 :

Article premier. — M. Cissé Tidiane, né en 1943 à Goudomp (cercle de Sédhio), ayant été autorisé à se présenter à l'oral de contrôle du B. E. P. C., est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Cissé Tidiane est affecté à l'école de Bissarou (cercle de Sédhio) en qualité de chargé d'école.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 24 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 4728 M.E.N.-P.1 en date du 22 mars 1962 :

Article premier. — Les moniteurs auxiliaires dont les noms suivent, admis à l'examen d'intégration dans le cadre des moniteurs, sont intégrés dans le cadre commun secondaire des moniteurs et nommés moniteurs adjoints de 6^e classe.

M. Fall Issa, né en 1925 à Yeumbeul;
 M^{me} Diop née Guèye Seynabou, née le 2 novembre 1933 à Saint-Louis;

MM. N'Diaye Abdoulaye, né en 1940 à Guinguineo;
 Sène Sonka dit Oumar, né en 1934 à M'Boudaye.

Art. 2. — Les moniteurs ci-dessus qui percevaient avant leur intégration dans le cadre commun secondaire des moniteurs, une solde supérieure à celle d'un moniteur adjoint de 6^e classe, auront droit à une indemnité différentielle jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, ils atteignent une solde au moins égale à celle qu'ils percevaient à la date de leur intégration.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 4735 M.E.N.-P.1 en date du 22 mars 1962 :

Article premier. — M. Sarre Samba Seydou, né en 1939 à Saldé, titulaire du baccalauréat, est intégré dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire.

Art. 2. — M. Sarre Samba Seydou est mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Dakar (Région du Cap-Vert).

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 4798 M.E.N.-P.1 en date du 23 mars 1962 :

Article premier. — Les promotions suivantes sont accordées à compter du 1^{er} janvier 1962 aux moniteurs du cadre secondaire de l'enseignement du 1^{er} degré.

Au grade de moniteur principal de 1^{re} classe

M. Diallo Massa dit M'Baye (Louga Artillerie, inspection de Diourbel) (choix), moniteur principal de 2^e classe.

Au grade de moniteur principal de 3^e classe

M. N'Diaye Ousmane Pathé (Bandafassi, inspection de Tambacounda) (choix), moniteur ordinaire de 1^{re} classe.

Au grade de moniteur adjoint de 1^{re} classe

MM. Sow Sada (Diourbel, inspection de Diourbel) (ancienneté);
 Diagne Thioba (Améth-Fall, Saint-Louis, inspection de Saint-Louis) (ancienneté);
 Diagne N'Diankou (Ouagou Niayes 3, Dakar, inspection de Dakar-Est) (choix);
 Samb Doudou (Kébémér, inspection de Diourbel) (choix),
 moniteurs adjoints de 2^e classe.

Au grade de moniteur adjoint de 2^e classe

MM. N'Diaye Guissaly Baba (N'Doffane, inspection de Kaolack) (ancienneté);
 Gaye Babacar (Médina A. Dakar, inspection de Dakar-Ouest) (ancienneté);
 Gningue Ababacar (Keur Socé, inspection de Kaolack) (choix);
 M^{me} Sarr née M'Bodj Seynabou (Ouagou Niayes 1, Dakar, inspection de Dakar-Est) (choix),
 moniteurs adjoints de 3^e classe.

Au grade de moniteur adjoint de 3^e classe

M. Wade Alioune (N'Diolofène, Saint-Louis, inspection de Saint-Louis) (choix), moniteur adjoint de 4^e classe.

Au grade de moniteur adjoint de 4^e classe

MM. Diouf Khar Semou (Kagnobon, inspection de Ziguinchor) (choix);
 Fall Mathew (Diakao, Thiès, inspection de Thiès) (choix),
 moniteurs adjoints de 5^e classe.

Au grade de moniteur adjoint de 5^e classe

MM. Sarr Cheikh (Takikao, Thiès, inspection de Thiès) (choix);
 Diédhiou Henri (Yoff, inspection de Dakar-Ouest) (choix);
 Sow Abdou Salam (Santiaba Rural, Ziguinchor, inspection de Ziguinchor) (choix);
 Fall Amed (Podor, inspection de Saint-Louis) (choix);
 Fall Ibrahima (Mecké, inspection de Thiès) (choix);
 Diakhaté Madany (Urbaine Thiès, inspection de Thiès) (choix);
 Guèye Assane (M'Backé, inspection de Thiès) (choix);
 Kamara Sadio (Catiary Bakel, inspection de Tambacounda) (choix);
 Diop El Hadj (M'Bour 2, inspection de Thiès) (choix),
 moniteurs adjoints de 6^e classe.

Catégorie « B »

- MM. Koné N'Golo, infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon, en service à Kaolack;
 Sall Deneyba, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon, en service à Thiès;
 Boye Amadou Bamba, préposé 1^{re} classe 1^{er} échelon des eaux et forêts, en service à Saint-Louis;
 Fall Mandiaye, infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon, en service à Gossas.

Catégorie « C »

- MM. Fall El Hadji Malick, infirmier vétérinaire adjoint 2^e échelon, en service à Dakar;
 Fall Doudou Mohamed, moniteur d'agriculture adjoint 4^e échelon, en service à Bambey;
 Sarr Pathé, préposé des eaux et forêts, en service à M'Bour;
 Diallo Ousmane, moniteur d'agriculture ordinaire 2^e échelon, en service à Sor, Saint-Louis.

Le chef de la division du personnel du ministère de l'économie rurale remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les autres membres suppléants désignés par la décision n° 4396 M.E.R. du 13 mai 1960 ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar sur convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 4188 M. E. R. en date du 15 mars 1962 :

Article premier. — M. Fernandez Joseph, titularisé préposé des eaux et forêts de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1959 (ancienneté conservée : 1 an), passe préposé des eaux et forêts de 3^e classe 2^e échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1960 (ancienneté épuisée).

Par décision ministérielle n° 4218 M. E. R. en date du 15 mars 1962 :

Article premier. — M. Diémé Bourama, préposé des eaux et forêts de 2^e classe 3^e échelon, indice 362 nouveau, groupe IV, en service à Sédhiou est affecté à Ziguinchor en remplacement de M. N'Dao Babacar, garde forestier titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé et éventuellement aux membres de sa famille régulièrement à sa charge, les feuilles de voyage et réquisitions de transport nécessaires au compte du budget du Sénégal.

RECTIFICATIF n° 4219 M.E.R. en date du 15 mars 1962 à la décision n° 18002 M.E.R. du 19 décembre 1961 :

Article unique. — Le tableau annexé à la décision n° 18002 M.E.R. du 19 décembre 1961 portant intégration dans le corps des préposés des eaux et forêts est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Sylla Ibrahima, brigadier 3^e échelon, indice 340 nouveau, passe préposé 3^e classe 1^{er} échelon, indice 362 nouveau (A. C. : néant).

Lire :

M. Sylla Ibrahima, garde 2^e échelon, indice 262 nouveau, passe préposé 3^e classe 1^{er} échelon, indice 362 nouveau (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 4224 M.E.R.-CAB.-PEL en date du 15 mars 1962 :

Article premier. — M. Diedhiou Landing, conducteur des travaux agricoles de 2^e classe 4^e échelon (indice 1010 nouveau), précédemment en service à l'inspection régionale de l'agriculture de Ziguinchor, est nommé chef du secteur agricole de Bignona, en remplacement de M. Coly Henri, ingénieur des travaux agricoles appelé à d'autres fonctions.

RECTIFICATIF n° 4227 M.E.R.-PEL en date du 15 mars 1961 à la décision n° 2571 M.E.R. du 13 février 1962 :

L'article premier de la décision n° 2571 M.E.R. du 13 février 1962 portant affectation de M. Sy Amadou, moniteur d'agriculture adjoint 4^e échelon est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Sy Amadou, moniteur d'agriculture adjoint 4^e échelon (indice 447, groupe IV), titulaire d'un congé administratif de cinq mois est, à l'expiration de ce congé, mis à la disposition de l'inspecteur régional de l'agriculture à Kaolack pour servir à la station agricole de Nioro-du-Rip.

Lire :

Article premier. — M. Sy Amadou, moniteur d'agriculture adjoint 4^e échelon (indice 447, groupe IV), titulaire d'un congé administratif de cinq mois est, à l'expiration de ce congé, mis à la disposition de l'inspecteur régional de l'agriculture du Sine-Saloum à Kaolack, pour servir au secteur agricole de Nioro-du-Rip.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 62-0115 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 21 mars 1962
nommant le directeur des stages
à l'école nationale d'administration du Sénégal

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-304 du 4 août 1961 portant réorganisation de l'école nationale d'administration du Sénégal et notamment son article 8;

Vu l'arrêté n° 17574 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 12 décembre 1961 fixant la répartition des tâches entre le directeur et les directeurs adjoints de l'école nationale d'administration du Sénégal;

Vu la lettre n° 497 E.N.A.S.-F.D. du 13 mars 1962 du directeur de l'école nationale d'administration du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mounier Bertrand, administrateur en chef 3^e échelon des affaires d'outre-mer, nouvellement mis à la disposition de la République du Sénégal, est nommé directeur des stages à l'école nationale d'administration du Sénégal.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 28 février 1962 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

DECRET n° 62-0116 P.C.-M.F.P.T.-D.T.S.S. du 21 mars 1962
fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement
des services du travail et de la sécurité sociale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, notamment son article 165, premier alinéa;

Vu le décret n° 59-202 du 14 août 1959 portant organisation d'une direction du travail et des lois sociales au ministère du travail et de la fonction publique;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La direction du travail et de la sécurité sociale instituée par le titre VII (Des organismes et moyens d'exécution), articles 164 et suivants, de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, absorbe la direction du travail et des lois sociales créée par le décret n° 59-202 du 14 août 1959, et prend la suite de cet organisme.

La direction du travail et de la sécurité sociale est chargée de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de travail, de main-d'œuvre et de sécurité sociale.

Le fonctionnaire qui est placé à la tête de cette direction exerce ces fonctions sous la haute autorité du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale.

Il a le titre de directeur du travail et de la sécurité sociale.

Sont placés directement sous son autorité :

- Le sous-directeur du travail et de la main-d'œuvre;
- Le sous-directeur de la sécurité sociale;
- Le chef du bureau d'études et de statistiques du travail, des conventions collectives et des salaires;
- Les inspecteurs régionaux du travail et de la sécurité sociale.

Art. 2. — La sous-direction du travail et de la main-d'œuvre, à laquelle est rattaché le service de la main-d'œuvre, est placée sous l'autorité d'un sous-directeur.

Cette sous-direction est chargée de l'élaboration des projets de loi et des règlements dans les domaines du travail et de la main-d'œuvre, et de suivre l'exécution de ces lois et règlements tant à l'endroit des employeurs, privés ou publics, et des travailleurs, qu'à l'endroit du service de la main-d'œuvre.

Cette sous-direction est responsable de l'application de l'ensemble de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, à l'exception du chapitre IV (De la convention et des accords collectifs de travail) du titre III (Du contrat de travail et de la convention collective), du chapitre III (Du travail des femmes et des enfants), du titre V (Conditions du travail), et du titre VI (Hygiène et sécurité), ainsi que du chapitre II (Du différend collectif) du titre VIII (Des différends du travail) de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Art. 3. — La sous-direction de la sécurité sociale, à laquelle sont rattachés les services de la sécurité sociale, est placée sous l'autorité d'un sous-directeur.

Cette sous-direction est chargée de l'élaboration des projets de lois et des règlements dans les domaines de la sécurité sociale, et de suivre l'exécution de ces lois et règlements tant à l'endroit des employeurs, privés ou publics, et des travailleurs, qu'à l'endroit des institutions et organismes de sécurité sociale.

Cette sous-direction est responsable de l'application des dispositions du chapitre III (Du travail des femmes et des enfants), du titre V (Conditions du travail du titre VI (Hygiène et sécurité); de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant le code du travail, ainsi que de l'application de toutes les dispositions édictées ou qui viendront à l'être en matière de sécurité sociale.

Art. 4. — Le bureau d'études et de statistiques du travail, des conventions collectives et des salaires, est placé sous l'autorité d'un chef de bureau.

Ce bureau est chargé de la mise en œuvre des conventions collectives et des règlements en tenant lieu, ainsi que de la politique de détermination des salaires décidée par le Gouvernement.

Il est également chargé de procéder à toutes études et enquêtes relatives à l'établissement de statistiques concernant le travail, la main-d'œuvre et la sécurité sociale.

Ce bureau est responsable de l'application du chapitre IV (De la convention et des accords collectifs de travail) du titre III (Du contrat de travail et de la convention collective), du chapitre II (Du différend collectif) du titre VIII (Des différends du travail), ainsi que du visa, à la direction du travail et de la sécurité sociale, des contrats de travail des travailleurs embauchés hors des limites de la République du Sénégal, comme prévu à l'article 44 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, et des visas techniques des contrats des travailleurs engagés par l'Etat sous le régime de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant le code du travail.

Art. 5. — Les inspections régionales du travail et de la sécurité sociale sont chargées de veiller à l'application des lois et règlements en matière de travail, de main-d'œuvre et de sécurité sociale.

Elles sont placées sous l'autorité directe du directeur du travail et de la sécurité sociale.

Les agents des sections régionales du service de la main-d'œuvre dans l'intérieur sont sous les ordres des inspecteurs régionaux du travail et de la sécurité sociale auprès desquels ils sont placés.

Les inspecteurs régionaux du travail et de la sécurité sociale ont un pouvoir permanent de contrôle et d'inspection sur les sections régionales ou locales des services de la sécurité sociale : ils rendent compte de chaque contrôle opéré et de chaque inspection effectuée sur ces sections par des rapports directement adressés au directeur du travail et de la sécurité sociale, sous le timbre la sous-direction de la sécurité sociale. Le gouverneur de la région est destinataire d'une ampliation de chacun de ces rapports.

Le ressort territorial de chaque inspection régionale du travail et de la sécurité sociale coïncide avec celui de la région administrative.

Art. 6. — Les effectifs du personnel de la direction du travail et de la sécurité sociale ainsi que des inspections régionales du travail et de la sécurité sociale sont fixés annuellement dans le budget de l'Etat.

Art. 7. — Les inspecteurs régionaux du travail et de la sécurité sociale ont l'initiative de leurs tournées et de leurs enquêtes à l'intérieur de leur ressort territorial d'inspection.

Ils doivent rendre compte par écrit de chacun de leurs déplacements au directeur du travail et de la sécurité sociale. Le gouverneur de la région est destinataire d'une ampliation de chacun de ces rapports.

Art. 8. — Les inspecteurs régionaux du travail et de la sécurité sociale correspondent librement et directement avec les employeurs, les travailleurs et les services installés à l'intérieur de leur ressort territorial d'inspection.

Leurs correspondances adressées à l'extérieur de leur ressort territorial d'inspection passent sous le couvert du directeur du travail et de la sécurité sociale qui demeure juge de leur transmission.

Art. 9. — La carte professionnelle dont doivent être munis les inspecteurs et les contrôleurs du travail et de la sécurité sociale est conforme à un modèle qui sera fixé par arrêté du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale.

Art. 10. — Le décret n° 59-202 du 14 août 1959 portant organisation d'une direction du travail et des lois sociales au ministère du travail et de la fonction publique est abrogé.

Art. 11. — Le ministre de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4468 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 17 mars 1962 :

Article premier. — M. Sidibé Ségui, menuisier auxiliaire, catégorie B-2, échelle VI échelon 3 (Ax. 5336), en service à l'I.F.A.N. à Dakar, est licencié de son emploi pour compter du 30 novembre 1961 et radié des contrôles du personnel auxiliaire de la République pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Sidibé Ségui a droit à préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 2 ans 8 mois de services administratifs effectués du 1^{er} avril 1959 au 30 novembre 1961 en qualité d'auxiliaire avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} avril 1959 au 30 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à cinquante-six jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} avril 1959 au 30 novembre 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} avril 1959 au 30 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 4473 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mars 1962 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 18219 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 23 décembre 1961 portant licenciement de M. Sidibé Hatenin Filifing, mécanicien auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 (ax. 4013), en service à l'arrondissement des travaux publics du Sénégal oriental à Tambacounda sont et demeurent rapportées.

Par arrêté ministériel n° 4475 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mars 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 10 janvier 1962 est complété comme suit, en ce qui concerne M. Anane Allain, commis très qualifié (Ax. 3027), précédemment en service à l'office des postes et télécommunications :

M. Anane Allain, commis auxiliaire, échelle VIII échelon 1, catégorie A, le 9-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 9-10-1961 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4476 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mars 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 10 janvier 1962, est complété comme suit, en ce qui concerne M^{me} Faye, née Marguerite, dactylographe auxiliaire (Ax. 3330), en service au commissariat central à Dakar.

M^{me} Faye, née Marguerite, dactylographe auxiliaire, échelle VII échelon 2, catégorie A, le 12-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 12-4-1961 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4481 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 17 mars 1962 :

Article premier. — M. Sarr Mamadou, ex-chauffeur auxiliaire catégorie A, échelle VII échelon 1, de l'ex-Haut-Commissariat général, en service au lycée technique Maurice Delafosse à Dakar, licencié de ce statut pour suppression d'emploi pour compter du 1^{er} avril 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 20 août 1960.

L'intéressé est immatriculé sous le n° 7554 et conserve à la date du 20 août 1960, une ancienneté de 1 an 4 mois 20 jours.

Avancement automatique : échelle VII échelon 2 pour compter du 30 mars 1961 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé pour les services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général, par règlement d'indemnités de licenciement, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Sarr Mamadou reste maintenu à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, pour servir au lycée technique Maurice-Delafosse à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 4490 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 17 mars 1962 :

Article premier. — M. Fall Ousmane, ex-chauffeur auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 2 du statut des auxiliaires de l'ex-Haut-Commissariat général, licencié de ce statut pour suppression d'emploi pour compter du 1^{er} juillet 1959, engagé par l'ex-Mali le 1^{er} juillet 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960 et immatriculé sous le n° 7559. L'intéressé est classé à l'échelle VII échelon 1, catégorie A et conserve une ancienneté de 2 ans 1 mois 19 jours au 20 août 1960.

Il passe à l'échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A.C. : 1 mois 19 jours).

Art. 2. — Les services des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé pour les services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Fall Ousmane est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Par arrêté ministériel n° 4502 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 mars 1962 :

Article premier. — M. Bâ Birahim, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (indice local 503) du cadre de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie, radié des contrôles de cette République, pour compter du 1^{er} janvier 1962, est intégré pour compter de la même date dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis expéditionnaire principal de 2^e échelon, ancienneté civile conservée au 1^{er} janvier 1962 dans l'échelon : 1 an.

Art. 2. — M. Bâ Birahim, commis expéditionnaire principal 2^e échelon (indice local nouveau 663, groupe IV), est mis à la disposition du secrétaire général du Gouvernement à Dakar en remplacement numérique de M. Diène Ousmane, commis des S.A.F.C., admis à l'école nationale d'administration.

Par arrêté ministériel n° 4503 M.F.P.T.-D.F.P.-2 en date du 19 mars 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} janvier 1962 au détachement auprès de la République islamique de Mauritanie de M^{me} Bâ, née Diack Rokhaya, dactylographe ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 575).

Art. 2. — Pour compter de la même date M^{me} Bâ, née Diack Rokhaya, est mise à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail pour servir au 2^e bureau de la direction de la fonction publique en remplacement numérique de M. Sow Assane qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. — M. Sow Assane, secrétaire dactylographe auxiliaire échelle IX échelon 1, catégorie A, en service au 2^e bureau de la direction de la fonction publique, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme en complément d'effectifs.

Par arrêté ministériel n° 4609 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 mars 1962 :

Article premier. — M. Sow Alioune Télémaque, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 575,1 groupe IV), en service à l'agence spéciale de Bambey, est sur sa demande placé dans la position de disponibilité sans solde pour une période de 3 mois pour compter du 1^{er} mars 1962.

Art. 2. — A l'expiration de cette disponibilité M. Sow Alioune Télémaque rejoindra le poste, qui lui sera assigné par la fonction publique (2^e bureau).

Par arrêté ministériel n° 4610 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 mars 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} février 1962 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Guèye Birama, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Guèye Birama, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 575), précédemment en service détaché à l'intendance A.G.P. de Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir au service océanographique et des pêches maritimes à Dakar en remplacement numérique de M. Baldé Sékou, licencié.

Par arrêté ministériel n° 4612 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 mars 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} février 1962 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Niasse Moustapha, commis des S.A.F.C.

Art. 2. — Pour compter de la même date M. Niasse Moustapha, commis de 2^e classe 4^e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 695), précédemment en service à la direction du S.M.B. à Dakar, est mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique pour servir à la direction du travail à Dakar en remplacement du commis des S.A.F.C. Mané Mamadou, admis au stage de formation des contrôleurs du travail.

Par arrêté ministériel n° 4615 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 mars 1962 :

Article premier. — Les soldes des commis des S.A.F.C. ci-dessous devant suivre un stage de formation de contrôleur du travail à l'I.S.E.C.A.A.N. seront supportées par le chapitre 39, article 6 du budget de la République du Sénégal.

MM. Badiane Moctar, commis de 2^e classe 4^e échelon;
Diop Cheikh Sadibou, commis de 2^e classe 3^e échelon;
El Hadji Diouf Souleymane, commis de 2^e classe 2^e échelon;
Kâ Mamadou, commis de 1^{re} classe 2^e échelon;
Mané Mamadou, commis de 1^{re} classe 2^e échelon;
N'Diaye Amadou n° 2, commis de 2^e classe 4^e échelon;
Sagna Moussa, commis de 2^e classe 4^e échelon;
Sissokho Moriba, commis principal 3^e échelon;
Diagne Birahim, instituteur.

Par arrêté ministériel n° 4616 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 mars 1962 :

Article premier. — M. Cissé El Hadj N'Daraw, planton principal de classe exceptionnelle (indice local 250), rayé des cadres de la République islamique de Mauritanie et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, est pour compter du 31 janvier 1962 (date de sa radiation), intégré dans la fonction publique sénégalaise, en qualité de planton principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 372) (A. C. : 11 ans 7 mois 30 jours).

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Cissé El Hadj N'Daraw est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à l'Assemblée régionale du Fleuve à Saint-Louis, en remplacement du planton Sally Seydou, remis à la disposition de la République islamique de Mauritanie.

Par arrêté ministériel n° 4617 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 mars 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Abdou Mody, commis 3^e classe 2^e échelon (indice local 255) de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie, radié des cadres de cette République pour compter du 1^{er} janvier 1962, est pour compter de la même date dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon (indice local nouveau 378, groupe IV) ancienneté conservée de l'échelon au 1^{er} janvier 1962 : 8 mois 20 jours (R.S.M. : 1 an 11 mois 20 jours).

Art. 2. — M. N'Diaye Abdou Mody, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon (indice local nouveau 378), est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice pour servir à la justice de paix de Saint-Louis.

RECTIFICATIF n° 4618 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 mars 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 568 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 11 janvier 1962 portant changement de corps de M. Kâne Ismaïla est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Par voie de changement de corps, M. Kâne Ismaïla est intégré dans le corps local des commis expéditionnaires au grade d'adjoint 3^e échelon (indice local nouveau 575).

Lire :

Par voie de changement de corps M. Kâne Ismaïla est intégré dans le corps local des commis expéditionnaires au grade d'adjoint principal 1^{er} échelon (indice local nouveau 626).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4758 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 mars 1962 :

Article premier. — M. Diallo Amadou, ex-chauffeur mécanicien auxiliaire, échelle VIII échelon 1, précédemment en service à la République islamique de Mauritanie, est intégré dans le corps local des auxiliaires de la République du Sénégal, en qualité de chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VIII échelon 1, pour compter du 16 décembre 1961 (ancienneté civile dans l'administration à cette date : 3 ans 7 mois 15 jours).

Il est immatriculé sous le n° 7566.

Art. 2. — M. Diallo Amadou est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales à Dakar pour compter du 16 décembre 1961.

Art. 3. — M. Diallo est reclassé chauffeur-mécanicien auxiliaire, catégorie A, échelle VIII échelon 2, pour compter du 16 décembre 1961 (A. C. : 1 an 7 mois 15 jours).

Par décision ministérielle n° 4236 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 15 mars 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de la publication de la présente décision, à la suspension de fonction publique solde entière prononcée par décision n° 116 M.F.P.T.-D.F.P. du 3 janvier 1962, à l'encontre de M. N'Diaye Souleymane, commis auxiliaire, échelle VI échelon 2 (ax. 1091), précédemment en service à l'inspection régionale de l'agriculture à Thiès.

Art. 2. — Est constatée pour compter du lendemain du jour de notification de la présente décision la cessation de fonctions de M. N'Diaye Souleymane, commis auxiliaire, échelle VI échelon 2 (ax. 1091).

Art. 3. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. N'Diaye Souleymane ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 4290 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 16 mars 1962 :

Article unique. — A l'article 1^{er} :

Au lieu de :

Est constatée pour compter du 28 octobre 1961, la cessation de fonctions de M. Bèye M'Baye, chef d'équipe auxiliaire (ax. 4244), échelle V échelon 2

Lire :

Est constatée pour compter du 28 octobre 1961, la cessation de fonctions de M. Bèye M'Baye, chef d'équipe auxiliaire (ax. 5107), échelle VII échelon 2

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 4293 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 16 mars 1962 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. N'Diaye N'Diack, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 (ax. 2151), en service au 1^{er} arrondissement des travaux publics de Saint-Louis.

Art. 2. — M. N'Diaye N'Diack, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, est ramené au 1^{er} échelon de l'échelle VI et conservera dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 2^e échelon.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 4316 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 16 mars 1962 :

Article premier. — M. Dia Souleymane, chauffeur auxiliaire (ax. 3529), catégorie B-1, échelle V échelon 3, en service à la subdivision d'entretien des travaux publics du Cap-Vert, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. Dia Souleymane aura droit à la totalité de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. Dia Souleymane élira domicile dans les bureaux de la subdivision d'entretien des travaux publics du Cap-Vert où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 4317 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 16 mars 1962 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 7 novembre 1961, la cessation de fonctions de M. Diouf Mouhamadou Magatte, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon, en service au sous-ordonnement de Kaolack, qui a été incarcéré le 7 novembre 1961.

Art. 2. — Pendant la cessation de fonctions, M. Diouf Mouhamadou Magatte ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 4345 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 mars 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Ibrahima, commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon (indice local nouveau 445, groupe IV), en service au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme (subdivision d'outillage mécanique à Dakar), est mis à la disposition du commissaire général au plan à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 4437 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 mars 1962 :

Article premier. — Est constatée du 3 janvier 1962 au 21 janvier 1962 inclus, la cessation de fonctions de M. Barry Boubacar, planton auxiliaire (ax. 362), catégorie C, échelle II échelon 1, précédemment en service à la résidence de Tivaouane, qui a été incarcéré le 3 janvier 1962 et mis en liberté provisoire le 21 janvier 1962.

Art. 2. — Pendant cette période de cessation de fonctions, M. Barry Boubacar ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — M. Barry Boubacar, planton auxiliaire (ax. 362), catégorie C, échelle II échelon 1, en service à la résidence de Tivaouane, est suspendu de ses fonctions pour compter du 22 janvier 1962.

Art. 4. — Durant cette période de suspension, M. Barry Boubacar aura droit à la totalité de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de sa fonction.

Art. 5. — Durant la période de suspension, M. Barry Boubacar élira domicile dans les bureaux de la résidence de Tivaouane où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 4462 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mars 1962 :

Article premier. — MM. Faye Thialy, chauffeur auxiliaire (ax. 2680), échelle VI échelon 3, en service au ministère de l'éducation nationale (lycée Blaise-Diagne) et Dia Balla, chauffeur décisionnaire, en service au cercle de Diourbel, sont affectés par voie de permutation, le premier au cercle de Diourbel et le second au ministère de l'éducation nationale (lycée Blaise-Diagne à Dakar).

Art. 2. — Les intéressés supportent les frais de leur déplacement.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 4465 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mars 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Amadou n° 1, ox-tôlier auxiliaire du Haut-Commissariat général, licencié de ce statut pour suppression d'emploi pour compter du 1^{er} juillet 1959, repris en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali pour compter du 1^{er} juillet 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal, pour compter du 20 août 1960, et immatriculé sous le n° 7557, en qualité de chaudronnier-traceur-tôlier.

L'intéressé est classé à la catégorie A, échelle VII échelon 2, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 19 jours).

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé pour ses services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général, par règlement d'indemnités de licenciement, seuls ses droits à venir seront, le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 4466 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mars 1962 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 18449 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 29 décembre 1961, portant licenciement de M. Kanouté Mamadou, ex-menuisier auxiliaire (ax. 1448), catégorie B-1, échelle VI échelon 2, précédemment en service à la résidence de Bakel.

Art. 2. — M. Kanouté Mamadou reste maintenu à son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 4467 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mars 1962 :

Article premier. — M. Diagne Khalifa, ex-chauffeur du statut du personnel auxiliaire de la République islamique de Mauritanie, échelle V échelon 3, radié de ce statut pour compter du 15 novembre 1961, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal, pour compter de cette date en qualité de chauffeur-mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 1, et immatriculé sous le n° 7564.

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé par décision n° 1181 M.-C. du 21 novembre 1961, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Diagne Khalifa est mis à la disposition du ministre des transports et télécommunications, pour servir au garage administratif à Dakar.

Par décision ministérielle n° 4469 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mars 1962 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 31 janvier 1961, la démission de son emploi offerte par M. Faye Aliou, ex-jardinier auxiliaire (ax. 2709), échelle III échelon 2, catégorie C, précédemment en service au C. R. A. de Bambey.

Art. 2. — M. Faye Aliou qui a accompli à cette date 18 ans 3 mois 4 jours dont 11 ans 6 mois 4 jours de services journaliers effectués du 27 octobre 1942 au 1^{er} mai 1954 et 6 ans 9 mois 11 jours de services effectués du 1^{er} mai 1954 au 31 janvier 1961, en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue par l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, 1^{er} mai 1954 au 31 janvier 1961, soit au taux de :

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-1954 au 31 janvier 1961.

— A l'indemnité compensatrice de congé de deux jours pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1961 au 31 janvier 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail.

Par décision ministérielle n° 4534 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 19 mars 1962 :

Article premier. — Il est attribué à M. Fall Mor, planton ordinaire de 2^e échelon, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, un rappel d'ancienneté de trois ans pour services obligatoires.

Par décision ministérielle n° 4535 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 19 mars 1962 :

Article premier. — Il est attribué à M. Diouf Souleymane Alioune, commis expéditionnaire ordinaire de 2^e échelon, en service à Kaolack, un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 4613 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 mars 1962 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 3331 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 28 février 1962 portant affectation de M^{me} veuve Chaker, née Amzit Catherine, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 575), sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — M^{me} veuve Chaker Catherine, née Amzit, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 575) reste maintenue dans la position d'instance d'affectation jusqu'à la date de sa prise de service à un nouveau poste d'affectation.

Art. 3. — Dans cette position qui ne donne pas droit aux frais d'hôtel, la solde de M^{me} veuve Chaker est imputable au chapitre 39, article 6 du budget du Sénégal et mandatée par le sous-ordonnateur de Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 4614 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 mars 1962 :

Article premier. — M. Guèye Diadji, commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362, groupe IV), en service à M.A.S. à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir à la subdivision hydraulique de l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 4820 M.T.P.H.U.-P. en date du 23 mars 1962 :

Article premier. — M. Camara Abdoul Karim, aide-géomètre ordinaire 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service au bureau d'études de la direction technique du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an, pour compter du 1^{er} mai 1962.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 62-30 PR.-S.G. du 17 mars 1962
chargeant M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, de l'intérim du ministre des transports et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret n° 61-54 PR.-S.G. du 13 mai 1961 nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, assure l'intérim du ministre des transports et télécommunications et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des transports et télécommunications, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

*Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,*

EMILE BADIANE.

Par arrêté ministériel n° 4270 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 15 mars 1962 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2808 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 du 16 février 1962, traduisant M. Dial Dam, commis ordinaire de 1^{er} échelon du cadre local des postes et télécommunications devant un conseil de discipline, est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Seye Diarra, inspecteur du cadre autonome des postes et télécommunications du Sénégal, receveur du bureau de Dakar-RP, *président*,

Lire :

M. Bâ Assane, inspecteur du cadre autonome des postes et télécommunications du Sénégal, receveur du bureau de Dakar-Succursale, *président*.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 4276 M.T.T.-D.A.C.M.M. en date du 15 mars 1962 :

Article premier. — M. Leenhardt Gilles, ingénieur des travaux de la navigation aérienne, est nommé chef de la division de l'aéronautique civile.

Par arrêté ministériel n° 4277 M.T.T.-D.A.M. en date du 15 mars 1962 :

Article premier. — M. Lovat Henri, administrateur principal de l'inspection maritime, est nommé chef de la division de la marine marchande.

Par arrêté ministériel n° 4279 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 15 mars 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 1402 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 du 24 janvier 1962 déferant un fonctionnaire devant le conseil de discipline, est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. N'Diaye Oumar, contrôleur des postes et télécommunications, en service au groupe des télécommunications de la direction de l'office des postes et télécommunications, *président*,

Lire :

M. Seye Diarra, inspecteur du cadre autonome des postes et télécommunications, receveur du bureau de Dakar-RP, *président*.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4262 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 15 mars 1962 :

Article premier. — M. Kouévi Léonard, facteur ordinaire de 1^{er} échelon du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, précédemment en service au centre de Dakar-B.C.T.R., titulaire d'un congé de douze mois, est radié sur sa demande, des contrôles de l'office des postes et télécommunications du Sénégal.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé.

Par arrêté ministériel n° 4263 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 15 mars 1962 :

Article premier. — M. Camara Massaly, facteur principal de 1^{er} échelon du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, précédemment placé sur sa demande dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an, arrivant à expiration le 15 janvier 1961, est radié pour compter de la date indiquée ci-dessus des contrôles de l'office des postes et télécommunications du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 4264 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 15 mars 1962 :

Article premier. — M. Diack Badara, facteur principal 3^e échelon du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, placé en position de détachement pour servir auprès de la République islamique de Mauritanie, atteint par la limite d'âge de 60 ans pour compter du 31 décembre 1960, est admis pour compter du 14 janvier 1962 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Diack Badara sera maintenu en traitement jusqu'au dernier jour du mois de son activité.

Par arrêté ministériel n° 4266 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 15 mars 1962 :

Article premier. — M. Diop Hamady Oumar, monteur adjoint de 4^e échelon du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, précédemment en service au secteur des télécommunications à Saint-Louis, mis à la disposition du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, est radié des contrôles de l'office des postes et télécommunications du Sénégal pour compter du 1^{er} février 1962.

Par arrêté ministériel n° 4268 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 15 mars 1962 :

Article premier. — M. Do Régé Léopold, commis ordinaire de 1^{er} échelon du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, précédemment en service au bureau de Dakar-colis postaux, titulaire d'un congé administratif de douze mois pour en jouir à Cotonou (Dahomey), à compter du 1^{er} septembre 1961, est rayé sur sa demande des contrôles de l'office des postes et télécommunications pour compter de la date d'expiration de son congé.

Par arrêté ministériel n° 4269 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 15 mars 1962 :

Article premier. — M. Seck Mouhamadou, agent de 3^e classe 4^e échelon du cadre local des postes et télécommunications de la République islamique de Mauritanie, précédemment en service au B. C. T. R. de Nouakchott, radié des contrôles de l'office des postes et télécommunications de Mauritanie et remis à la disposition de la République du Sénégal, son Etat d'origine, est réintégré dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal.

Art. 2. — M. Seck Mouhamedou conservera son ancienneté acquise en Mauritanie.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 27 janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 4274 M.T.T.-D.A.C.M.M. en date du 15 mars 1962 :

Article premier. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques d'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires des corps supérieur des assistants et local des commis de la navigation aérienne dont les noms suivent :

I. — CORPS SUPÉRIEUR DES ASSISTANTS.

Au 2° échelon du grade principal

M. Aboua Jean, pour compter du 15 février 1962, aéroport de Yoff.

II. — CORPS LOCAL DES COMMIS.

Au 3° échelon du grade d'adjoint

M. Kangni John, pour compter du 1° mars 1962, aéroport de Yoff.

Par arrêté ministériel n° 4275 M.T.T.-D.A.C. en date du 15 mars 1962 :

Article premier. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques d'échelons supérieurs de leur grade, des fonctionnaires des corps supérieur des assistants et local des commis de la navigation aérienne dont les noms suivent :

I. — CORPS SUPÉRIEUR DES ASSISTANTS.

Au 3° échelon du grade de principal

MM. Guèye Malick, pour compter du 1° janvier 1962, aéroport de Yoff;

Niang Mamadou, pour compter du 25 janvier 1962, ministère des travaux publics.

II. CORPS LOCAL DES COMMIS.

Au 3° échelon du grade d'ordinaire

M. Samaké Boubacar, pour compter du 1° janvier 1962, aéroport de Yoff.

Par arrêté ministériel n° 4278 M.T.T.-D.A.C. en date du 15 mars 1962 :

Article premier. — Sont nommés assistants stagiaires de la navigation aérienne pour compter de la date de signature du présent arrêté, les candidats dont les noms suivent, admis au concours professionnel des 16 et 17 janvier 1962, organisé par arrêté n° 16916 M.T.T.-D.A.C.M.M. du 28 novembre 1961 :

MM. M'Badj Seydou;
Diallo Babacar;
Diop Daouda;

MM. Kabo Félix;
Coly Moussa.

Art. 2. — M. N'Diaye Gorgui, admis au concours direct des 16 et 17 janvier 1962, organisé par arrêté n° 16916 M.T.T.-D.A.C.M.M. du 28 novembre 1961, est nommé assistant stagiaire de la navigation (spécialité télécommunications et signalisation), pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Durant son stage, la rémunération de M. N'Diaye Gorgui sera supportée par le chapitre 39, article 6 du budget de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 4271 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 15 mars 1962 :

Article premier. — M. Sy Amadou Homer, commis adjoint du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, en service au bureau de Thiès et précédemment incarcéré, est suspendu de ses fonctions pour compter du 27 juillet 1961.

Art. 2. — Dans cette position, M. Sy Amadou Homer aura droit à la moitié de sa solde et le cas échéant, à la totalité des allocations à caractère familial.

Par décision ministérielle n° 4272 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 15 mars 1962 :

Article premier. — La situation administrative de M. L. Bassirou, commis ordinaire de 1° échelon du cadre local des postes et télécommunications en service au centre de Dakar B.C.T.R. est rétablie comme suit.

Lô Bassirou, engagé en qualité de commis auxiliaire en date du 15 mars 1943 (interruption pour service militaire du 1° janvier 1944 au 1° décembre 1947; ancienneté totale acquise le 1° juin 1956 : 9 ans 4 mois 12 jours; bonification d'ancienneté égale aux 2/3 : 6 ans 2 mois 28 jours, maximum 6 ans), est intégré dans le cadre local pour compter du 1° juin 1956 comme commis adjoint 1° échelon (A. C. : 6 ans), passe au 2° échelon pour compter du 1° juin 1956 (A. C. : 4 ans), passe au 3° échelon pour compter du 1° juin 1956 (A. C. : 2 ans), passe au 4° échelon pour compter du 1° juin 1956 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 5 jours), est promu commis ordinaire 1° échelon pour compter du 1° juin 1960 (R. S. M. : 2 ans 5 jours), passe au 2° échelon pour compter du 1° juin 1960 (R. S. M. : 5 jours).

Par décision ministérielle n° 4273 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-3 en date du 15 mars 1962 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 4269 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 du 30 mars 1961 portant suspension de fonctions de M. Kamara Papa Mar, commis du cadre local des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Kanel et précédemment incarcéré.

Art. 2. — M. Kamara Papa Mar, actuellement incarcéré, pourra prétendre à aucune rémunération à l'exclusion des allocations à caractère familial.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 62-32 PR.-S.G. du 17 mars 1962
chargeant M. François Dieng, ministre de l'éducation nationale, de l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret n° 61-54 PR.-S.G. du 13 mai 1961 nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. François Dieng, ministre de l'éducation nationale, assurera l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé et des affaires sociales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 mars 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.
Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4596 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 21 mars 1962 :

Article premier. — M^{me} Darboux Marie Madeleine, agent technique de santé 2^e classe 2^e échelon (indice local nouveau 760, groupe IV) du cadre supérieur du Sénégal, en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar est, pour compter du 1^{er} mars 1962, mise à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey (son pays d'origine). Elle est rayée pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Art. 2. — M^{me} Darboux Marie Madeleine ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de trente-neuf mois, en qualité de fonctionnaire expatriée, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle elle aurait pu prétendre durant les neuf mois de congé administratif acquis au titre de son séjour effectué du 17 novembre 1958 au 28 février 1962, conformément à la circulaire n° 47 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB. du 28 janvier 1961.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 3. — Les feuilles de voyage et réquisition de transport Dakar-Cotonou seront délivrées à M^{me} Darboux Marie Madeleine qui voyage seule.

Art. 4. — M^{me} Darboux Marie Madeleine bénéficiera du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-36 du 8 octobre 1959.

Art. 5. — M^{me} Darboux Marie Madeleine sera maintenue en solde jusqu'à la veille de sa mise en route sur Cotonou.

Art. 6. — Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal en ce qui concerne les frais de transport (chap. 39, art. 2) et en ce qui concerne la solde par le chapitre budgétaire qui supporte le traitement de l'intéressée.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 62-0117 M.E.T.F.C. du 21 mars 1962
portant autorisation à suivre hors du territoire national
des stages de perfectionnement ou de spécialisation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de la direction de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

Vu le décret n° 60-326 du 3 octobre 1960 fixant les modalités de désignation, de rétribution, de transports et d'entretien des fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à suivre hors du territoire national, des stages de formation ou de perfectionnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents non titulaires des administrations de l'Etat, dont les noms figurent à la suite du présent décret, sont autorisés à suivre hors du territoire national, des stages de formation, de perfectionnement ou de spécialisation.

Art. 2. — Les dépenses afférentes à ces stages seront imputées au chapitre 39, article 3 du budget de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,*
EMILE BADIANE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

BOURSE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Ministère de la santé

MM. Dia Oumar, secrétaire d'administration à Dakar : pour inspection de la population et de l'aide sociale, à l'école nationale de la santé, Paris (durée du stage : six mois);

Dia Abdoulaye, médecin africain, précédemment en service au Niger : pour préparation doctorat en médecine, à la faculté de médecine de Bordeaux (durée du stage : un an);

M^{me} Dia, née Adèle Mensah, sage-femme africaine, précédemment en service au Niger : pour puériculture, à la faculté de médecine de Bordeaux (durée du stage : un an).

Ministère de l'économie rurale

MM. Seydi Alassane, chef de centre d'expansion rurale (Oussouye) : pour riziculture, à Taïpei (République de Chine nationaliste) (durée du stage : six mois);

Cissé Djibril, moniteur d'agriculture (Saint-Louis) : pour riziculture, à Taïpei (République de Chine nationaliste) (durée du stage : six mois).

BOURSE DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPÉENNE

M. N'Doye Mourtada : pour comptabilité, à l'institut de comptabilité (Bruxelles) (durée du stage : un an).

Par arrêté ministériel n° 4182 M.E.T.F.C.-D.P. en date du 15 mars 1962 :

Article premier. — En 1962, l'examen en vue de la délivrance du diplôme professionnel de bijoutier se déroulera le 10 juin 1962 dans les centres suivants :

A Dakar :

Au centre technique de formation professionnelle, km. 4, route de Ouakam.

A Saint-Louis :

Au groupe d'enseignement technique.

A Thiès :

Au centre de promotion.

A Kaolack :

Au centre de promotion.

A Ziguinchor :

Au centre régional d'enseignement technique et professionnel.

Art. 2. — La commission d'examen prévue à l'article 1^{er} du décret n° 61-279 du 4 juillet 1961 jugera les épreuves de tous les candidats de tous les centres d'examen.

Art. 3. — La commission d'examen est chargée de la surveillance des épreuves du centre de Dakar.

Le déroulement des épreuves dans les autres centres d'examen sera surveillé par une commission de surveillance désignée par le gouverneur de la région.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

Par arrêté ministériel n° 4566 M.I.R.P. en date du 20 mars 1962:

Article premier. — Est autorisé le versement à l'office national du tourisme dans les conditions prévues par la lettre du ministre des finances, d'une somme de 25 millions de francs inscrite au budget d'équipement, exercice 1961, chapitre XXV, rubrique 39-61.

Art. 2. — Cette somme sera virée au compte de dépôt n° 40230-00-352 ouvert dans les écritures du Crédit du Sénégal au nom de l'office du tourisme.

Par arrêté ministériel n° 4687 M.I.R.P. en date du 22 mars 1962:

Article premier. — M. Ousmane Sow, instituteur hors classe, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse pour compter du 16 mars 1962, en remplacement de M. Malick Fall, mis à la disposition du ministère des affaires étrangères.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 4756 s.g. en date du 22 mars 1962:

Article premier. — M. M'Baye Assane, ouvrier relieur contractuel en service à l'imprimerie officielle de Saint-Louis, est affecté à l'imprimerie officielle de Rufisque.

Art. 2. — Il sera établi l'ordre de route et la réquisition de transport nécessaires pour lui permettre de rejoindre son poste. Cette mutation n'ouvre droit à aucune indemnité de frais d'hôtel.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

COUR D'APPEL

EXTRAITS DU REGISTRE D'ORDONNANCE DE LA COUR D'APPEL

NOUS MALIGNON, PREMIER PRÉSIDENT INTÉrimAIRE DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'instruction criminelle;

Après avis de Monsieur le procureur général,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Dakar, le mardi 24 avril 1962, à 8 heures;

DÉSIGNONS :

M. VAILLANT, conseiller à la Cour d'appel de Dakar, pour présider ladite session;

MM. les conseillers RAMIN et CROS, en qualité de membres.

Fait en notre cabinet, au Palais de justice, à Dakar, le 13 mars 1962.

NOUS MALIGNON, PREMIER PRÉSIDENT INTÉrimAIRE DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'instruction criminelle;

Après avis de Monsieur le Procureur général,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Kaolack, le mardi 8 mai 1962, à 8 heures;

DÉSIGNONS :

M. CLERMONT, Président de chambre à la Cour d'appel de Dakar, pour présider ladite session;

M. DROUHET, conseiller à la Cour d'appel de Dakar, et M. MERCADIER, Président du tribunal de première instance de Kaolack, en qualité de membres.

Fait en notre cabinet, au Palais de justice de Dakar, le 15 mars 1962.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

MERCURIALES OFFICIELLES

(Année 1962)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

États de l'ex-A.O.F. et Togo..	155 frs
États de l'ex-A.E.F.....	155 frs
France	155 frs

RECOMMANDÉ AVION

États de l'ex-A.O.F. et Togo..	200 frs
États de l'ex-A.E.F.....	200 frs
France	200 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 659